* Année 1956. — N° 146 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 29 Décembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 89e SEANCE

1re Séance du Vendredi 28 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6366).

2. — Excuse et congé (p. 6366).

3. — Protection des intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6366).

4. — Tarif douanier de la Corse pour certains tabacs. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 6366).

5. — Dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 6366).

6. — Exonérations d'impôts à la suite de calamités agricoles. — Retrait d'un vote sans débat (p. 6367).

7. — Représentation des étudiants auprès des établissements d'enseignement supérieur. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 6367).

8. — Composition du Haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6367).

9. — Modification des articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 6367).

10. — Majoration de retraites de certains agents des chemins de fer secondaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6368).

11. — Protection des champs de vue des amers et des phares. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 6368).

12. — Modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 6369).

13. — Attributions de carburant. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution (p. 6369).

14. — Retraites minières. — Retrait d'un vote sans débat (p. 6369).

15. — Fonctionnaires d'Indochine. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi (p. 6369).

16. — Aide économique à la Côte française des Somalis. — Retrait d'un vote sans débat (p. 6371).

17. — Excuse et congé (p. 6371).

18. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 6371).

Report des questions de MM. Isorni, Lafay et Schaff.

Question de M. Plantier relative à la publication d'une déclaration du secrétaire général d'une organisation politique du Cameroun: MM. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale; Plantier.

Question de M. Boccagny relative à la décision de la commission de réforme d'Annecy: M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Question de M. Gérard Duprat relative à l'arrêté d'expulsion contre le secrétaire général du parti communiste marocain: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Pourtalet.

Question de M. Bonnefous relative aux atteintes à la mémoire du maréchal Lyautey au Maroc: MM. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Bonnefous.

Question de M. Dides relative à l'aide à la Hongrie: M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Question de M. Bouyer relative à l'interdiction d'une réunion à Limoges: M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

Question de M. de Lipkowski relative au musée de la résistance: M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées.

19. — Organisation des régions sahariennes. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6373).

M. Hénault, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale):

Amendement de M. Pelat: M. Pelat. — Rejet.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 1 de M. Louvel: M. Louvel. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Art. 3 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 3 de M. Louvel: MM. Louvel, Ninine, président de la commission; Alduy. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 5 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 7 de M. Teitgen: MM. Teitgen, le président de la commission; Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil. — Adoption de l'amendement, modifié.

Adoption de l'article 5, modifié.

Art. 6 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 6 de M. Arrighi: MM. Arrighi, le rapporteur, Louvel. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 3 de M. Louvel: MM. Louvel, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Louvel: MM. Louvel, le président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article 7, modifié.

Art. 9 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 5 de M. Louvel: MM. Louvel, Max Brusset, rapporteur pour avis; le président de la commission; le ministre délégué à la présidence du conseil. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Louvel: MM. Louvel, le ministre délégué à la présidence du conseil; le président de la commission; le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Alduy: MM. Alduy, Louvel. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié.

Art. 10 *et* 11 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 12 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Explications de vote: M. Hamon.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

20. — Ordre du jour (p. 6381).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 27 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Hovnanian s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROTECTION DES INTERETS DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DENTISTES RAPPELES SOUS LES DRAPEAUX

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux (nos 3121, 3524).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article modifié par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la protection des intérêts des médecins et des chirurgiens dentistes requis hors de leur résidence, rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, est assurée par les dispositions suivantes. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

TARIF DOUANIER DE LA CORSE POUR CERTAINS TABACS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2565 portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss) (n° 3299).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabacs, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	438
Contre	149

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 5 —

DISPENSE DE CAUTIONNEMENT POUR LES ARTISANS FISCAUX

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant au rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux dans les adjudications et marchés (nos 3223, 3376).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique modifié par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, d'adopter le texte du Conseil de la République qui est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 73 du code de l'artisanat est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 73. — Dans les marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics de bienfaisance, ainsi que des établissements reconnus d'utilité publique ayant un caractère hospitalier ou de bienfaisance, les petits artisans remplissant les conditions fixées à l'article 184,

paragraphe 2, du code général des impôts sont dispensés de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

« 1.500.000 francs dans les villes de 10.000 habitants et au-dessous;

« 2.500.000 francs dans les villes de 10.001 habitants à 100.000 habitants;

« 3.500.000 francs dans les villes de 100.001 habitants à 200.000 habitants;

« 4 millions de francs dans les villes de 200.001 habitants à 300.000 habitants;

« 5 millions de francs dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus.

« Le maximum est porté à 7.500.000 francs pour la ville de Paris.

« Les maxima prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires sociales et du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population. »

(Le reste sans changement.)

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

EXONERATIONS D'IMPOTS A LA SUITE DE CALAMITES AGRICOLES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (nos 2969, 3312).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 7 —

REPRESENTATION DES ETUDIANTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 1490 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités (n° 3521).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est institué auprès des conseils d'université une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus representatives. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est institué auprès des conseils de faculté ou d'école de l'enseignement supérieur une représentation étudiante. Les délégués sont au nombre de cinq et sont désignés par les associations d'étudiants les plus représentatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans le cas particulier de l'université de Paris, seuls le président et quatre membres du bureau de la fédération des étudiants de Paris sont représentatifs des étudiants auprès du conseil de l'université. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les délégués des étudiants aux conseils d'université participent à toutes les délibérations de ces conseils, sauf quand, pour les raisons graves, le recteur juge préférable de ne pas les convoquer. Ils participent aux travaux des comités de prêts d'honneur.

« Les délégués des étudiants aux conseils de faculté ou d'école participent à toutes les délibérations de ces conseils, à l'exception de celles qui concernent directement le corps enseignant des facultés ou écoles. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les décrets des 26 juillet 1922, 30 mai 1924, 7 février 1934, 24 octobre 1934, 16 mai 1945. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

COMPOSITION DU HAUT COMITE D'ETUDES ET D'INFORMATION SUR L'ALCOOLISME

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2818, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant le nombre des membres du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme (art. 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme) (n° 3161).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 56-858 du 29 août 1956 annexé à la présente loi, modifiant le nombre des membres du Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme, fixé par l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

MODIFICATION DES ARTICLES 26, 27 ET 28 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 2712 de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 28 du code de la santé publique concernant la salubrité des immeubles (n° 3296).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 26 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, attenant ou non à la voie publique, constitue soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi par un rapport motivé du directeur départemental de la santé ou de son représentant le directeur du service municipal chargé de l'hygiène de l'habitation, concluant à l'insalubrité de tout ou partie de l'habitation, est tenu dans le mois d'inviter le conseil départemental d'hygiène ou la commission des logements insalubres à Paris ou l'une des commissions d'hygiène et de salubrité des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux dans la Seine, à donner son avis dans le délai de deux mois:

« 1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;

« 2° Sur les mesures propres à y remédier. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 27 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Le rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, contresigné par le préfet, est déposé au

secrétariat général de la préfecture, à la disposition des intéressés. Dans le département de la Seine, ce rapport est déposé au bureau d'hygiène de l'habitation relevant de la préfecture de la Seine.

« Les propriétaires, usufruitiers, usagers et occupants sont avisés, au moins huit jours d'avance, à la diligence du préfet et par lettre recommandée, de la réunion du conseil départemental d'hygiène ou de la commission compétente en tenant lieu et ils produisent, dans ce délai, leurs observations.

« Ils doivent, s'ils en font la demande, être entendus par le conseil départemental d'hygiène ou la commission en tenant lieu, en personne ou par mandataire, et ils sont appelés aux visites et constatations des lieux.

« En cas d'avis contraire aux conclusions du rapport du directeur départemental de la santé ou de son représentant, cet avis est transmis au ministre chargé de la santé publique, qui saisit le conseil supérieur d'hygiène publique de France. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 28 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu dans le délai d'un mois, de prononcer par arrêté l'interdiction définitive d'habiter; sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène, l'arrêté précisera si l'interdiction définitive d'habiter est immédiate ou applicable au départ des occupants.

« Dans le cas où il aurait été conclu à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, de prescrire par arrêté les mesures appropriées indiquées, ainsi que leur délai d'exécution, par l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, par celui du conseil supérieur d'hygiène; le préfet pourra prononcer l'interdiction temporaire d'habiter. Cette interdiction d'habiter prendra fin dès la constatation de l'exécution de ces mesures par le maire ou l'autorité sanitaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 10 —

MAJORATION DE RETRAITES DE CERTAINS AGENTS DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2811 complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service (n° 3098).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936 relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways est complété comme suit:

« Le bénéfice de ces majorations est étendu, sans condition d'âge, aux titulaires de pensions de réforme qui remplissent la condition de durée de service, 25 ou 30 ans, prévue pour leur catégorie d'emploi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

PROTECTION DES CHAMPS DE VUE DES AMERS ET DES PHARES

Adoption sans débat d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques (nos 3114, 3468).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933 est applicable aux amers et aux phares, sous réserve des dispositions ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégées. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées, soit par les officiers de port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, soit par les officiers assermentés de la marine pour les amers et balises à terre de ce département militaire, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires. »

Je mets aux voix l'article 3, dans cette nouvelle rédaction.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les attributions qui, pour la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques, sont dévolues au ministre de la marine, sont exercées, pour la protection des champs de vue des amers et des phares, par le ministre chargé des travaux publics. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

— 12 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE L 241 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi n° 2645 portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (n° 3258).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions du précédent article prennent effet à compter du 1er janvier 1957. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

ATTRIBUTIONS DE CARBURANT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat des propositions de résolution:

1° De M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en priorité l'approvisionnement normal en charbon des foyers des travailleurs et des économiquement faibles;

2° De Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, n° 3357, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer en priorité, et dans la limite des besoins, le carburant nécessaire au chauffage normal des écoles, des hôpitaux et des habitations à loyer modéré à usage collectif;

3° De M. Jean-Paul David, n° 3450, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une attribution exceptionnelle d'essence à tout acheteur d'un véhicule automobile;

4° De Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, n° 3459 rectifié, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux chauffeurs de taxi les quantités de carburant auto nécessaires à l'exercice de leur profession;

5° De M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, n° 3460, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux voyageurs et représentants de commerce les quantités de carburant auto nécessaires à l'exercice normal de leur profession (n° 3602).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

— « à attribuer à tout acheteur d'un véhicule automobile, dès la sortie d'usine, une allocation spéciale correspondant à un mois normal et un contingent exceptionnel mensuel d'essence, ceci durant les six premiers mois qui suivent ladite acquisition;

— « à attribuer aux chauffeurs de taxi et représentants de commerce une quantité de carburant permettant l'activité normale de leur profession;

— « à attribuer une allocation suffisante aux travailleurs qui utilisent un véhicule à moteur pour se rendre à leur lieu de travail quand ce dernier est éloigné de leur domicile;

— « à attribuer en priorité le carburant nécessaire au chauffage des écoles, des hôpitaux et des habitations à loyer modéré à usage collectif. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

RETRAITES MINIERES

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat:

I. Du projet de loi n° 3577 portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines;

II. Des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1110 tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière;

2° De M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues n° 1275 tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires;

3° De M. Evrard et plusieurs de ses collègues n° 1710 tendant à modifier le régime actuel des retraites minières;

4° De M. André Beauguitte n° 3141 relative à la retraite des ouvriers mineurs;

III. De la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues n° 3399 tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (n° 3609).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 15 —

FONCTIONNAIRES D'INDOCHINE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (nos 1345, 2749, 3170, 3532).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les fonctionnaires de nationalité française appartenant aux cadres locaux européens, aux cadres régionaux et municipaux d'Indochine, dissous en application des dispositions du décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, seront, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, soit reclassés dans les emplois des administrations et services extérieurs relevant de l'Etat, des départements et des communes, soit dégagés des cadres selon les modalités déterminées ci-après.

« Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les intéressés devront en faire la demande écrite au ministre des affaires étrangères, dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française, cette demande précisant, le cas échéant, les cadres dans lesquels ils préféreraient être intégrés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement, dans les forme et délai prévus à l'article 1er, seront intégrés dans les cadres des administrations et services visés à l'article 1er, à un emploi et grade déterminés par le jeu de l'équivalence et de la reconstitution de carrière définies par la présente loi.

« L'équivalence des emplois sera déterminée par la correspondance des titres et diplômes exigés et dont il a été justifié ainsi que des conditions générales de recrutement satisfaites pour l'accès au grade de début dans le cadre d'origine et dans les cadres éventuels d'intégration, cette comparaison étant faite sur la base des règles de recrutement et d'organisation statutaire en vigueur lors de l'entrée du fonctionnaire considéré dans son cadre d'origine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un fonctionnaire sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée de manière à lui assurer rétroactivement et hors péréquation, une situation comparable, sans pouvoir lui être supérieure, à celle acquise dans le nouveau cadre par les fonctionnaires de valeur et d'ancienneté égales.

« L'ancienneté totale des services validées depuis l'admission dans le cadre d'origine sera, nonobstant et en dérogation à toutes conditions d'appartenance ou de fonctions, assimilée au temps de service effectif exigé pour bénéficier, selon un rythme moyen, des nominations, promotions en grade et échelon, reclassements et tous autres avantages de carrière que le fonctionnaire en cause aurait obtenus, d'après ses notes, en vertu de toutes les mesures normales, exceptionnelles ou transitoires,

successivement mises en vigueur, tant en matière d'avancement et d'accession que pour définir et modifier, compte tenu des réformes réalisées dans l'organisation et la constitution des corps de fonctionnaires, les conditions d'intégration aux emplois et grades de la hiérarchie actuelle du corps considéré. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A défaut ou en cas d'insuffisance de vacances dans les emplois répondant aux conditions stipulées aux articles 2 et 3, les intégrations seront prononcées en surnombre des effectifs budgétaires, ce surnombre ne pouvant excéder 2 p. 100 de l'effectif global statutaire du corps considéré et devant être résorbé au fur et à mesure des vacances qui surviendront à compter de la date desdites nominations. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Dans le mois qui suit la réception de la demande prévue à l'article 1er, le ministre des affaires étrangères transmet la candidature, accompagnée du dossier individuel et d'un rapport faisant ressortir les faits principaux de la carrière de l'intéressé, à une commission interministérielle créée pour préparer les propositions d'intégration.

« Cette commission sera présidée par un membre du conseil d'Etat et comprendra:

— 6 représentants de l'administration,

— 3 représentants des personnels des cadres d'intégration désignés par les organisations syndicales métropolitaines,

— 3 représentants des personnels des cadres d'Indochine, désignés par leurs organisations syndicales.

« Dans le mois qui suit la communication du dossier, la commission propose au fonctionnaire considéré deux emplois, avec indication du grade et de l'échelon dans lequel il pourra être intégré, l'un des emplois devant correspondre aux préférences exprimées par le fonctionnaire, à la condition toutefois que l'emploi désigné corresponde à la notion d'équivalence donnée à l'article 2 ci-dessus.

« Les offres devront être notifiées simultanément à l'intéressé, lequel disposera d'un mois pour faire connaître son acceptation ou son refus.

« S'il accepte, l'offre sera entérinée, dans les quinze jours de l'acceptation, selon les formes stipulées à l'article 6 ci-après. La nomination prendra effet à compter de la date d'acceptation.

« S'il refuse les deux emplois offerts, l'intéressé perdra de ce fait tout droit au bénéfice du reclassement. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La nomination et la titularisation à l'emploi et grade acceptés seront prononcées dans les formes stipulées au statut particulier du corps considéré.

« Toutefois, dans le cas d'intégration en surnombre, ces actes devront, en tout état de cause, être contresignés par le ministre chargé du budget et préciseront, le cas échéant, les modalités des transferts de crédits nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les fonctionnaires reclassés à un grade et échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés.

« Un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités de résorption de cette indemnité au fur et à mesure des améliorations de la situation des intéressés. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — A titre transitoire et pendant une durée égale à la période écoulée entre le 1er janvier 1950 et la date de leur intégration, la limite d'âge prescrite pour l'accès, sur titre ou sur concours, à un cadre hiérarchiquement supérieur, ne sera pas opposable aux fonctionnaires d'Indochine qui ne l'avaient pas atteinte au 1er janvier 1950. » (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les fonctionnaires, qui, à la date de leur intégration, se trouveraient servir auprès d'une autre administration, seront, sur leur demande, considérés, dans leur nouveau cadre, en position de détachement au sens de l'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et maintenus dans cette position pour le temps restant à courir de leur détachement.

« A l'expiration de ce détachement et du congé réglementaire y faisant éventuellement suite, ils seront, sur leur requête, immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 103 du statut général des fonctionnaires complété par l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La situation des fonctionnaires qui auront renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé les deux emplois offerts sera réglée comme suit:

« 1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, une pension d'ancienneté ou proportionnelle selon qu'ils remplissent ou non la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté.

« Dans la liquidation de cette pension, les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi. Cette bonification qui ne pourra toutefois excéder quatre annuités pourra modifier la nature de la pension.

« 2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

« 3° Les fonctionnaires servant en position de détachement, soit auprès d'un Etat associé, soit auprès d'un territoire d'outre-mer, pourront demander à reporter la date d'effet de leur mise à la retraite ou licenciement à compter de la date d'expiration de leur détachement, sans pouvoir dépasser la date où ils atteignent la limite d'âge de leur emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Jusqu'à leur dégagement ou leur reclassement, en application des dispositions qui précèdent, les personnels visés à l'article 1er conserveront, à titre provisoire, sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière d'avancement.

« La situation des fonctionnaires n'ayant plus d'emploi en Indochine sera régularisée comme suit:

« *a*) S'ils ont fait l'objet d'une décision les plaçant en « expectative de recasement », ils seront considérés comme maintenus par ordre en France, sans condition de durée, le temps passé dans cette position comptant comme service effectif tant pour la retraite que pour l'avancement et ouvrant aux intéressés le droit aux prestations de la sécurité sociale selon le régime appliqué aux fonctionnaires métropolitains;

« *b*) S'ils ont été appelés à servir dans un emploi relevant du ministère des affaires étrangères ou détachés sur leur demande dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'une autre administration métropolitaine ou d'un Etat associé, ils auront droit aux mêmes avantages que les personnels ayant statutairement vocation auxdits emplois, notamment aux indemnités ou primes prévues par le décret n° 50-196 du 6 février 1950, les décrets nos 50-1248 et 50-1249 du 6 octobre 1950 et par l'article 91 du décret du 21 mars 1910. Les intéressés percevront, sur la base des taux moyens en vigueur, les rappels des sommes dont ils auraient bénéficié antérieurement à l'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Une indemnité de réinstallation dont le montant sera égal à quatre mois de traitement indiciaire, avec majoration d'un mois par personne à charge, sera payée aux fonctionnaires qui seront, soit reclassés, soit admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit licenciés. Elle ne pourra être cumulée avec l'indemnité de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — 1° Les agents contractuels et journaliers de nationalité française, employés dans les services français d'Indochine pourront, sur leur demande, obtenir par priorité un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

« Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale en vue d'un reclassement prioritaire dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951;

« 2° En cas de licenciement, ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit:

« *a*) Agents contractuels: un mois de solde de congé, en francs, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder un an de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque de leur licenciement;

« *b*) Agents journaliers: quinze jours de solde, en piastres, par année entière de services accomplis en Indochine, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille à condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette publication. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions concernant les fonctionnaires et agents d'Indochine qui seraient contraires à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 16 —

AIDE ECONOMIQUE A LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution:

1° De M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues n° 2132 tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis;

2° De M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues n° 3172 tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide au port de Djibouti en Côte française des Somalis;

3° De M. Triboulet et plusieurs de ses collègues n° 3175 tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence à la Côte française des Somalis l'aide financière et matérielle que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte (n° 3344).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 17 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Fily Dabo Sissoko s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 18 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Isorni et M. Bernard Lafay avaient posé des questions à M. le ministre des affaires étrangères.

Mais les auteurs de ces questions m'ayant fait connaître qu'ils ne pouvaient assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de leurs collègues pour les suppléer, ces questions sont, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportées d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Schaff avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur.

Mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report au prochain vendredi utile.

Il en est ainsi décidé.

PUBLICATION D'UNE DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'UNE ORGANISATION POLITIQUE DU CAMEROUN

M. le président. M. Plantier signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la présentation, qu'un grand quotidien du Sud-Ouest a cru devoir faire dans son numéro du 8 décembre, d'une déclaration faite par le secrétaire général d'une organisation politique dissoute du Cameroun. Il lui demande s'il estime que la prétendue découverte d'un maquis au Cameroun constitue une atteinte au moral de l'armée et de la nation (2e appel).

La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le quotidien régional *La Dépêche du Midi*, dans son numéro du 8 décembre 1956, a publié une déclaration à la presse française émanant de M. Ruben Un Nyobé leader de l'Union des populations du Cameroun, et une interview que ce leader aurait donnée dans le « maquis » au reporter René Mauries.

Il est exact que l'organisation politique l'Union des populations du Cameroun a été dissoute par décret du 13 juillet 1955 et que des poursuites ont été exercées contre le leader de ce mouvement, le nommé Ruben Un Nyobé, qui a été condamné par défaut à deux années d'emprisonnement, du chef de propagation de fausses nouvelles et dénonciation calomnieuse. Par contre, il n'a pas fait l'objet d'inculpation à raison d'infractions à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

La question posée par notre honorable collègue amène à rechercher si la publication faite dans le quotidien en question peut constituer une infraction à la loi pénale ou se rattacher à une activité délictuelle du journaliste ou de l'éditeur.

L'article 76, paragraphe *d*, du code pénal, réprime la participation en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation de l'armée ayant pour objet de nuire à la défense nationale. L'infraction n'est constituée que s'il est établi qu'existe une entreprise tendant à nuire au moral de l'armée et si l'auteur des faits reprochés participe en connaissance de cause à cette entreprise.

En l'espèce, aucun de ces éléments n'est établi. Ni le reporter, ni l'éditeur ne participent à une telle entreprise.

D'autre part, la publication dont il s'agit ne saurait constituer une infraction à l'article 80 du code pénal, réprimant les atteintes à l'intégrité du territoire français, ni aux articles 103 et 104 du même code ayant pour objet de contraindre les personnes ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison d'en faire la déclaration aux autorités militaires, administratives ou judiciaires.

Il n'est pas, en effet, reproché à Ruben Un Nyobé d'activités criminelles de cet ordre, et la publication de l'article du reporter Mauries ne permet pas de penser qu'il connaisse personnellement autre chose dans l'activité de ce leader politique que les déclarations qui sont publiées.

La loi pénale n'édicte aucune interdiction de communiquer avec un individu condamné à une peine correctionnelle pour délit. L'infraction de recel de malfaiteurs ne réprime que les aides et facilités données à ce criminel.

Ainsi, il n'apparaît point au ministre de la défense nationale qu'il puisse saisir la juridiction militaire d'une information à l'occasion de cette publication.

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, devant cette argumentation juridique qui empêche, nous dites-vous, toute poursuite, je prends néanmoins acte du fait que la *Dépêche du Midi* a propagé une fausse nouvelle en prétendant qu'il existait un maquis au Cameroun.

M. Defferre, ministre de la France d'outre-mer l'a d'ailleurs reconnu lors du récent débat sur la loi d'amnistie, et je constate, monsieur le ministre, que vous ne le niez pas dans votre réponse.

Je regrette simplement que le Gouvernement, qui semble si bien armé sur le plan du fait, le soit si peu sur le plan du droit.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. C'est souvent mon regret aussi.

DÉCISION DE LA COMMISSION DE RÉFORME D'ANNECY

M. le président. M. Boccagny demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, comme suite à la réponse faite le 18 avril 1956 à la question écrite n° 396: 1° pour quels motifs ses services ont cru devoir modifier radicalement un diagnostic émis par la commission de réforme d'Annecy le 3 décembre 1952 et fait disparaître, sans aucune constatation médicale nouvelle, les mentions « tuberculoses, aspermie »; 2° si l'aspermie, d'après les barèmes en vigueur, ne justifie pas à elle seule une invalidité de 70 p. 100.

La parole est à M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, suppléant M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. Jean Le Coutaller, *sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.* La question écrite posée par M. Boccagny, le 26 avril 1956, concerne exclusivement, un cas d'espèce: demande de pension de M. Regaisse, évaluation insuffisante d'infirmité.

Une réponse personnelle a été adressée à l'honorable parlementaire le 6 juin 1956 l'informant que les instructions nécessaires étaient données au service technique en vue d'une étude approfondie du dossier de l'intéressé.

Celui-ci ayant introduit un recours devant le tribunal des pensions d'Annecy, des conclusions ont été adressées le 14 novembre 1956 au commissaire du gouvernement près de cette juridiction, conclusions qui donnent entière satisfaction à M. Regaisse.

M. Boccagny, qui avait rappelé cette question écrite par lettre du 13 décembre 1956, a été avisé, également par lettre, de la solution de cette affaire.

ARRÊTÉ D'EXPULSION CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PARTI COMMUNISTE MAROCAIN

M. le président. M. Gérard Duprat demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il envisage pour que soit abrogé l'arrêté d'expulsion pris par le résident général de France au Maroc le 18 juin 1948 contre le secrétaire général du parti communiste marocain.

La parole est à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* L'expulsion du secrétaire général du parti communiste marocain avait été prononcée par le résident général de France au Maroc en vertu des pouvoirs dont celui-ci disposait.

Actuellement, à la suite des dispositions nouvelles intervenues entre la France et le Maroc, l'accès du territoire marocain relève de la seule souveraineté marocaine.

Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire se trouve sans objet.

M. le président. La parole est à M. Pourtalet.

M. Henri Pourtalet. Je prends acte volontiers des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines. Ces déclarations, nous les avions longtemps demandées au précédent gouvernement, avant que l'indépendance marocaine ne fût reconnue.

C'est bien en effet maintenant un acte de souveraineté marocaine que de décider de la présence ou de l'absence sur le territoire du Maroc de ses propres citoyens.

ATTEINTES A LA MÉMOIRE DU MARÉCHAL LYAUTEY AU MAROC

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français a officiellement fait connaître au Gouvernement marocain sa réprobation de l'atteinte portée à la mémoire du maréchal Lyautey en débaptisant l'avenue qui portait son nom à Casablanca; quelles mesures ont été prises, dès maintenant, pour éviter le renouvellement de pareils faits au sujet du nom de Port-Lyautey et pour assurer le respect du monument et du mausolée du maréchal Lyautey à Rabat.

La parole est à M. Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* La place Maréchal-Lyautey de Casablanca n'a pas été débaptisée. Seul le cours Lyautey de Rabat a perdu son nom lorsque les autorités marocaines ont donné, en juillet dernier, celui de Mohamed V à un alignement de voies dont il faisait partie.

Le Gouvernement français a alors appelé l'attention du gouvernement marocain sur le caractère maladroit d'une telle mesure. Le gouvernement marocain a répondu qu'il n'avait pas l'intention de porter atteinte à la mémoire du maréchal Lyautey et qu'il donnerait son nom à une importante rue de la capitale du Maroc.

En ce qui concerne la ville de Port-Lyautey, sa dénomination n'a pas été changée. On note cependant depuis quelque temps dans la presse, la radio et l'administration marocaines l'usage de plus en plus fréquent de l'ancien nom de Kénitra.

Quant au mausolée du maréchal Lyautey à Rabat, il est entièrement respecté.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. La réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères confirme ce que j'avais demandé dans ma question, car je n'avais pas parlé de la place Lyautey, mais du cours Lyautey.

Or, la présidence du conseil ne pouvait pas ne pas en être informée puisque, dès le 4 avril dernier, la manœuvre amorcée avait été communiquée aux membres de la commission municipale de Rabat qui avaient été pressentis et on leur avait fait savoir que, pour être agréable au Sultan, il convenait d'enlever les plaques du cours Lyautey.

Le protocole du voyage du Sultan dans la région Nord prévoyait l'arrivée du train spécial en gare de Rabat le 17 juillet afin de permettre l'inauguration de l'avenue Mohamed-V qui remplace le cours Lyautey.

Je constate également qu'à Marrakech le gouverneur marocain a donné l'ordre au directeur français des travaux de la municipalité de supprimer l'avenue Lyautey, en tout cas de la réduire à une centaine de mètres.

Rappelons-nous ce que disait le même Sultan lors de l'inauguration de la statue du maréchal Lyautey, le 5 novembre 1938, à Casablanca:

« Nous ne pourrons citer tous les côtés par lesquels le maréchal a acquis des droits imprescriptibles à la reconnaissance du Maroc. »

En ce qui concerne Port-Lyautey, je tiens à faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que, le 20 septembre, lors du voyage de Sa Majesté dans cette ville: premièrement, le protocole du voyage n'a fait aucune mention de Port-Lyautey, mais seulement de Kénitra; deuxièmement, la radiodiffusion nationale n'emploie que le nom de Kénitra; troisièmement, dans les discours officiels, y compris celui du souverain, il n'a été question que de Kénitra.

Or, à notre connaissance, Port-Lyautey ne se traduit dans aucun dictionnaire arabe par Kénitra.

Le mausolée de Lyautey, enfin, est situé à une centaine de mètres de l'ambassade de France. C'est cet endroit que le maréchal a volontairement choisi comme emplacement pour sa dépouille afin qu'elle reste le symbole de cette amitié franco-marocaine à laquelle il avait consacré son existence et qui ne lui paraissait pas pouvoir être mise en cause, en dépit des passions partisanes.

Le Sultan disait d'ailleurs avant-hier, lors d'une audience accordée à des Français: « Nous tenons à cultiver l'amitié qui nous lie à la France. Les Français du Maroc sont ici autre chose que des étrangers. Ils ont joué un grand rôle dans ce pays et ils se doivent de considérer le Maroc comme leur seconde patrie. »

Je crois donc que le respect dû à la mémoire du grand Français créateur du Maroc moderne et qui a sauvé la dynastie alaouite doit être considéré comme le test de cette amitié franco-marocaine à laquelle le Sultan lui-même prétend rester attaché.

Tout se passe actuellement, d'un bout à l'autre du monde arabe — il y a peu de jours la statue de Ferdinand de Lesseps était abattue à Port-Saïd — comme si une volonté tenace exigeait que tout ce qui a été fait par les Français dans le monde musulman soit effacé. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

AIDE A LA HONGRIE

M. le président. M. Jean Dides demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle forme d'aide il a déjà apportée ou il se propose d'apporter aux héroïques défenseurs de la liberté en Hongrie; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sous campagne d'aide et de soutien aux victimes de la répression des forces étrangères en Hongrie.
l'égide du Gouvernement français, soit ouverte au plus tôt une

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Parmi tous les pays qui sont venus à l'aide du peuple hongrois dans l'épreuve, la France occupe sans conteste un des premiers rangs.

Le Gouvernement, en effet, n'a ménagé aucun effort, d'une part, pour secourir tant la population que les réfugiés, et d'autre part, pour alerter la conscience universelle et mettre en œuvre, aux Nations Unies, en faveur de l'indépendance de la Hongrie et contre l'intervention étrangère, tous les moyens d'action moraux et politiques dont l'Organisation pouvait disposer.

1° Aide à la population hongroise: dès le début, notre pays a procédé à l'envoi de médicaments, de vivres et de vêtements. C'est ainsi que du 30 octobre au 30 novembre, 98 tonnes de matériel de première urgence comprenant 15 tonnes de médicaments ont été envoyés à Vienne, soit au moyen d'avions spécialement affrétés, soit dans des fourgons. A ce jour, les expéditions totalisent 800 tonnes et leur valeur dépassent 1.700 millions.

Les envois centralisés à Vienne sont reçus à Budapest par le comité international de la Croix-Rouge, qui non seulement contrôle l'ensemble des répartitions, mais encore a pris lui-même en charge la distribution du lait aux enfants et l'envoi à chacun des 200.000 sinistrés de la capitale hongroise d'un important colis de Noël.

Je tiens à préciser à cet égard à l'Assemblée que le Gouvernement a reçu tant de la Croix-Rouge internationale que de la Croix-Rouge hongroise elle-même des témoignages touchants de gratitude rendant hommage à l'exceptionnelle qualité de notre aide.

2° Aide aux réfugiés: A l'origine, un programme d'accueil d'environ 500 personnes par semaine avait été prévu. Le nombre total à accueillir en France était indéterminé, le Gouvernement ayant décidé de ne limiter en aucune manière le nombre de réfugiés hongrois que notre pays pourrait recueillir.

Lorsque, à la fin de novembre, le Gouvernement autrichien fut débordé par des arrivées massives qui certains jours dépassaient le chiffre de 10.000, et demanda aux autres pays d'admettre le principe d'un accueil immédiat massif et sans restriction, le Gouvernement français fut à nouveau le premier à répondre à cet appel. C'est dans ces conditions qu'un train-navette fut organisé entre Paris et Vienne. Il a fonctionné jusqu'au 15 décembre.

A l'heure actuelle, un peu plus de 9.000 réfugiés sont arrivés en France, dont 550 sont, en attendant leur reclassement, installés dans la région parisienne et le reste en province.

L'on peut prévoir que le nombre de réfugiés accueillis dans notre pays atteindra 10.000 à la fin de l'année.

3° Action aux Nations Unies: L'action de la délégation française à New-York s'est déployée inlassablement: par ses initiatives, par ses interventions dans les débats, elle s'est placée à la pointe du combat mené par les nations libres en faveur de la Hongrie.

Si les résultats n'ont pas répondu à notre attente et aux efforts déployés, c'est avant tout en raison de l'opposition du Gouvernement soviétique.

En premier lieu, le Gouvernement français a demandé, dès le 26 octobre, l'inscription de la question hongroise à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et il n'a pas tenu à la France que le débat ait été retardé jusqu'au 2 novembre. Le veto soviétique a empêché l'adoption de toute résolution par le Conseil.

Mais l'assemblée générale extraordinaire était saisie dès le 3 novembre. Dans une séance tenue d'urgence dans la nuit du 3 au 4 novembre, elle adoptait une résolution américaine, renforcée par deux amendements français, qui réclamait le retrait des troupes soviétiques et l'envoi d'observateurs en Hongrie. Le 9 novembre, trois résolutions nouvelles, reprenant la même exigence de retrait des unités étrangères et lançant un appel général pour le secours à la population hongroise, étaient adoptées par l'Assemblée.

Enfin, à partir du 13 novembre, c'est l'assemblée générale ordinaire qui s'est occupée du problème. La délégation française y a de nouveau, avec constance, poursuivi son action pour que les résolutions déjà votées ne restent pas lettre morte, malgré l'attitude négative prise à la fois par le Gouvernement de Moscou et par les autorités mises en place à Budapest sous la protection des chars soviétiques.

La délégation française s'est associée aux multiples résolutions qui ont été soumises à l'assemblée générale et qui ont abouti au vote d'une résolution reprenant la même demande d'évacuation des troupes soviétiques, insistant pour l'envoi d'observateurs en Hongrie et condamnant l'U. R. S. S. pour violation de la charte.

Cette résolution devait être votée, grâce en particulier aux efforts des démocraties occidentales, au premier rang desquelles se trouvait la France, par une majorité d'Etats auxquels se sont seules opposées, isolées du reste du monde, l'U. R. S. S. et les démocraties populaires.

Je tiens à préciser qu'à diverses reprises, non seulement de nombreuses puissances du groupe de Bandoeng, mais aussi la Yougoslavie et même la Pologne se sont refusées à mêler leurs voix à celles de la délégation soviétique.

D'autre part, il est demandé au Gouvernement français s'il ne lui paraît pas souhaitable que, sous son égide, soit ouverte au plus tôt une campagne d'aide et de soutien aux victimes de la répression des forces étrangères en Hongrie.

Voici sa réponse.

Le Gouvernement a eu à cœur d'associer, par une vaste campagne, le pays tout entier à sa politique d'aide à la Hongrie. Cette politique est incontestablement une œuvre de haute solidarité nationale.

Dès le 29 octobre, un large appel a été fait à la générosité publique, qui s'est traduit par un afflux de dons provenant de personnes appartenant à toutes les classes de la population, de groupements ou d'organisations privées.

Depuis le 2 novembre, 200 volontaires ont travaillé avec un magnifique élan au tri et à l'emballage des secours. Les fonds collectés par souscription publique s'élèvent à plus de 400 millions qui viennent s'ajouter aux 255 millions de crédits ouverts par le Gouvernement.

D'autre part, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, sur le plan international, le Gouvernement n'a ménagé aucun effort pour venir en aide à la nation hongroise.

Je suis en mesure de donner ici l'assurance qu'il est résolu à poursuivre inlassablement, en particulier lors de la reprise des travaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, l'action qu'il a entreprise pour la défense des libertés de la Hongrie et de son peuple héroïque. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

INTERDICTION D'UNE RÉUNION A LIMOGES

M. le président. M. Bouyer demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles le préfet de la Haute-Vienne a cru devoir interdire, le 25 octobre 1956, une réunion qui se tenait dans un lieu strictement privé; et s'il estime normal que l'autorité préfectorale mobilise des forces de police importantes à proximité d'un lieu privé pour en interdire l'accès aux invités.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* L'annonce de la réunion publique que devait organiser le bureau départemental de l'U. D. C. A. le 24 octobre 1956, au cirque théâtre municipal de Limoges, à l'occasion de la comparution à la même date devant le tribunal correctionnel de 15 militants de cette organisation, poursuivis pour opposition collective à des contrôles fiscaux, avait amené d'autres organisations syndicales ou politiques à inviter leurs adhérents à contre-manifester aux mêmes jour et heure devant le cirque théâtre.

La date de ces manifestations et réunions correspondait en outre à une période de grèves dans diverses industries locales, notamment dans la céramique et la métallurgie.

C'est donc parce que l'ordre public était susceptible d'être gravement troublé ou risquait de ne pouvoir être absolument maintenu, en toute éventualité, que le préfet de la Haute-Vienne a pris, à très juste titre, un arrêté interdisant pour cette date toute réunion publique ou manifestation sur la voie publique.

Le jour de la réunion, devant l'interdiction préfectorale, les dirigeants de l'U. D. C. A. dirigèrent leurs adhérents qui arrivaient de la Haute-Vienne et des départements limitrophes vers la salle d'un café de la banlieue de Limoges, dans la commune du Palais, au lieudit La Plage.

Bien que dans l'esprit des organisateurs cette nouvelle réunion dût revêtir un caractère strictement privé, le fait d'avoir fait installer un système de sonorisation avec haut-parleurs extérieurs conférait à cette réunion un caractère public.

D'autre part, la commune du Palais figurait sur la liste des communes sur le territoire desquelles toute manifestation ou réunion publique était interdite. C'est pourquoi le commissaire central de Limoges fit respecter strictement les termes de l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne et invita les assistants à se disperser, ce que ceux-ci firent, d'ailleurs, sans que les forces de l'ordre aient eu à intervenir.

MUSÉE DE LA RÉSISTANCE

M. le président. M. de Lipkowski demande à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures immédiates sont envisagées pour assurer dans les plus brefs délais la réalisation, à Paris, du musée de la Résistance et de la déportation, selon le vote unanime de l'Assemblée nationale et la décision prise en conseil des ministres.

La parole est M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Un immeuble convenant parfaitement à l'installation du musée de la Résistance et de la déportation a été trouvé à Paris.

Le crédit nécessaire à son installation est inscrit au collectif.

Les représentants des principaux mouvements de la Résistance, le comité d'histoire de la deuxième guerre mondiale se tiennent en liaison avec mon département, qui suit de très près l'évolution de cette affaire.

— 19 —

ORGANISATION DES REGIONS SAHARIENNES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2762 créant une organisation commune des régions sahariennes (nos 3507-3520-3526-3701).

La parole est à M. Hénault, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Hénault, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des territoires d'outre-mer s'est réunie aussitôt qu'elle a pu être saisie du texte du Conseil de la République concernant l'organisation commune des régions sahariennes.

Le vote au Conseil de la République n'étant intervenu que ce matin à six heures, notre réunion a été brusquée et tardive. Soyez cependant assurés que nous avons étudié très sérieusement le texte qui nous était soumis.

Votre commission vous propose l'adoption de celui-ci sous la forme que je vais vous exposer.

L'article 1er, voté par l'Assemblée nationale en première lecture, est ainsi rédigé:

« Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad. »

Il est évident que la limitation du texte du Conseil de la République concerne la Mauritanie. Sans doute l'intégration de ce territoire dans l'O. C. R. S. n'a été ni sollicitée ni donnée. Mais dans l'esprit de notre Assemblée, il est souhaitable de voir la Mauritanie participer à la gestion des zones sahariennes. C'est d'ailleurs pourquoi il est prévu à l'article 6 une large représentation des populations de la Mauritanie.

Il est apparu à votre commission que la suppression de ce membre de phrase pourrait être considérée comme un recul par rapport au texte de notre Assemblée. Si la Mauritanie ne désire pas entrer dans l'O. C. R. S., son assemblée territoriale le fera savoir; du moins dès à présent saura-t-elle que nous l'y invitons.

Au demeurant, elle a tout intérêt à adhérer à cet organisme du point de vue économique. Par ailleurs, aucune crainte politique n'est à envisager pour ce territoire.

J'ajoute qu'un problème considérable de financement va se poser. Peut-on croire vraiment que les capitaux ne s'investiront pas plutôt dans l'ensemble représenté par l'O. C. R. S. ? C'est la logique même.

En effet, pour la Mauritanie, il faudra, avant de mettre en valeur les gisements de cuivre ou de fer, songer aux moyens d'écoulement des minerais. Il s'agira, avant d'exploiter, de mettre en place les moyens d'évacuation avec tout ce que cela représente en routes, chemins de fer, aérodromes, peut-être ports à aménager, tandis que l'O. C. R. S. — ce sera sa première tâche — envisagera un plan d'ensemble pour les zones sahariennes avec les moyens nécessaires, c'est-à-dire considérables et dépassant de loin les seuls moyens actuels mis à la disposition des territoires.

Dans la première éventualité, tout un ensemble économique jouera en faveur de la Mauritanie; dans la seconde, du moins je le crains, l'effort sera plus limité.

Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il était préférable de reprendre, pour l'article 1er, le texte de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 2, la commission propose le texte suivant:

« L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad:

« La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Géryville située au Sud des monts des Ksours; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

« Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

« La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou Ennedi Tibesti.

« Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des Assemblées des territoires intéressés. »

A l'article 3, la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social:

« 1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions; »

Ce paragraphe a été ajouté par le Conseil de la République. Nous le considérons comme fort valable.

« 2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement: ».

Ce membre de phrase, introduit aussi par le Conseil de la République, a été également adopté par votre commission.

« *a*) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions;

« *b*) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

« *c*) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes;

« *d*) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

« L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord du Gouvernement, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun. »

Le Conseil de la République avait préféré réserver l'accord au ministre de la France d'outre-mer et au ministre chargé de l'Algérie. Nous croyons qu'il est préférable de voir le Gouvernement donner son accord afin de ne pas établir de cloisonnements entre les ministres et le président du conseil.

A l'article 4, nous proposons d'adopter le texte du Conseil de la République ainsi conçu:

« Dans les zones définies à l'article 2, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du président du conseil, et après avis de la haute commission prévue à l'article 5, et, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

« Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier... » — ce dernier mot étant ajouté par le Conseil de la République — « ...à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

« Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière. »

Pour l'article 5, voici la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« L'Organisation commune des régions sahariennes comprend:

« 1° Une haute commission dite « Haute commission de l'O.C.R.S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne et d'en contrôler l'application. »

Cette dénomination peut être acceptée; elle précise davantage l'importance que nous voulons attacher à cette commission.

« 2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites de sa mission, le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes;

« 3° Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution. »

L'article 6, du fait de la suppression du comité technique par le Conseil de la République, a dû être repris entièrement.

Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« La haute commission est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des assemblées constitutionnelles de la République.

« Ses membres sont désignés comme suit, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur assemblée d'origine:

« 1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales:

« Six membres représentant les populations de la Mauritanie;

« Sept membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

« Un membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad; »

Ces chiffres ont été rétablis par votre rapporteur sur avis de la commission, comme il a été exposé lors de la discussion de l'article 1er. Sur ce point, nous revenons au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

« 2° Seize représentants des assemblées constitutionnelles:

« Huit députés;

« Quatre sénateurs;

« Deux conseillers de l'Assemblée de l'Union française;

« Deux membres du Conseil économique.

« La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Elle dispose d'un secrétariat propre.

« Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

« Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

« La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle con-

trôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation. »

Le dernier paragraphe a été voté par le Conseil de la République. Il reprend les trois derniers alinéas du texte que l'Assemblée a adopté en première lecture et résume parfaitement ce que nous avons exposé nous-mêmes plus longuement. Nous pensons qu'il peut être accepté dans cette forme.

A l'article 7, la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Le comité technique de direction, présidé par le délégué général, comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, douze membres nommés par décret en conseil des ministres:

« 1° Six représentants des administrations:

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre chargé de l'Algérie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre chargé de l'industrie;

« Un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports. »

Il a semblé à votre commission préférable d'étendre à des ministères compétents l'attribution de postes au sein de ce comité technique plutôt que d'en limiter le nombre en maintenant, par exemple, deux représentants du ministre de la France d'outre-mer et deux représentants du ministre chargé de l'Algérie; un seul représentant de ces ministères doit suffire.

« 2° Six personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes, et notamment du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer. »

Ce paragraphe a été introduit par le Conseil de la République et paraît devoir être accepté.

L'article 8 a été adopté conforme.

En ce qui concerne l'article 9, voici la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

« Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'organisation.

« Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret.

« Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

« Néanmoins, le caractère national de la gestion de ces entreprises et des ensembles industriels devra, en tout état de cause, être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées par la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

« Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés par l'Organisation commune des régions sahariennes, selon des modalités à prévoir par décret. »

Pour l'article 10, voici la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend les arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel* de l'O. C. R. S.

« Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

« Le délégué général peut recevoir, par décret pris en conseil des ministres, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

A l'article 11, la commission propose la nouvelle rédaction suivante:

« Le délégué général est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

« La sécurité de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

« Le délégué général est assisté d'un officier général, qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition. »

L'article 12 est supprimé.

Pour l'article 12 *bis*, voici la nouvelle rédaction proposée par la commission:

« Un rapport sur l'activité de l'O. C. R. S. sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances. »

L'article 13 a été adopté conforme.

Pour que ce projet puisse être mené à bonne fin, il serait souhaitable que la commission des territoires d'outre-mer du Conseil de la République pût se réunir le plus rapidement possible, afin de permettre au Conseil de la République d'en terminer si possible demain matin et à l'Assemblée nationale d'examiner le texte demain après-midi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est créé une « Organisation commune des régions sahariennes » dont l'objet est la mise en valeur, l'expansion économique et la promotion sociale des zones sahariennes de la République française et à la gestion de laquelle participent l'Algérie, la Mauritanie, le Soudan, le Niger et le Tchad. »

M. Pelat a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Il est institué une organisation commune des régions sahariennes dont l'objet est la mise en valeur et l'expansion économique des zones du Sahara français actuellement rattachées à l'Algérie, à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, en tant que membres de la République, ainsi qu'à la promotion sociale et à l'élévation du niveau de vie de leurs populations. »

La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Mesdames, messieurs, je ne veux pas reprendre les déclarations que j'ai faites lors du débat en première lecture.

Je me bornerai à indiquer qu'il nous paraît normal d'affirmer que les territoires du Sahara qui sont placés sous la souveraineté française dépendent de la République française. C'est pourquoi nous tenons à reprendre l'amendement qu'avait déposé M. July lors de la discussion en première lecture.

Nous demandons un vote sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jules Ninine, *président de la commission.* La commission s'oppose à l'amendement.

M. Félix Houphouet-Boigny, *ministre délégué à la présidence du conseil.* Le Gouvernement est également hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pelat.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — L'Organisation commune des régions sahariennes englobe, à l'origine, les zones suivantes réparties entre l'Algérie, le Soudan, le Niger et le Tchad:

« La commune mixte et l'annexe de Colomb-Béchar; la partie de l'annexe de Géryville située au Sud des monts des Ksours; les communes indigènes et les annexes de la Saoura, du Gourara, du Touat et de Tindouf; la partie saharienne des cercles de Goundam, de Tombouctou et de Gao;

« Les parties sahariennes des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa, les communes indigènes et les annexes de Ghardaïa, El-Goléa et Ouargla, les communes mixtes de Touggourt et d'El-Oued, les communes mixtes et annexes du Tidikelt, des Ajjers et du Hoggar;

« La partie Nord des cercles de Tahoua et d'Agadès, comprenant la totalité de la subdivision de Bilma, la région de Borkou-Ennedi-Tibesti.

« Les limites seront précisées et pourront être étendues par décret après consultation des assemblées des territoires intéressés. »

M. Louvel a déposé un amendement n° 1, tendant à supprimer, dans le dernier alinéa de cet article, les mots: « et pourront être étendues ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. La délimitation des zones de l'Organisation commune est une question importante, dont le Parlement ne peut se désintéresser.

S'il est normal qu'un décret fixe les limites des zones et des régions dont l'énumération figure à l'article 2, ce serait à mon avis une extension de pouvoir inacceptable qu'un simple décret puisse étendre ces limites.

Au surplus, l'Assemblée nationale, en première lecture, a tenu à bien préciser les zones intéressées; elle en a discuté. Comment admettre aujourd'hui que le Gouvernement pourrait par décret englober d'autres zones ou d'autres régions ? L'Assemblée se déjugerait. Les pouvoirs du Parlement doivent être maintenus et c'est pourquoi je demande la suppression des mots: « et pourront être étendues ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Louvel.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3. — L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission, sur le plan économique et social:

« 1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions;

« 2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement:

« *a*) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions;

« *b*) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole;

« *c*) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes;

« *d*) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels.

« L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord du Gouvernement, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier destinées à permettre le développement de zones d'intérêt économique commun. »

M. Louvel a déposé un amendement n° 2 qui tend à reprendre, pour le dernier alinéa, le texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu:

« L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord des ministres intéressés, et notamment, et selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie, à rechercher éventuellement l'adhésion des territoires limitrophes et à passer avec ces derniers des conventions destinées à lui permettre de réaliser son objet. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Le dernier alinéa de l'article 3 tel qu'il nous est proposé par la commission des territoires d'outre-mer, dispose:

« L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, après accord du Gouvernement, à passer avec les territoires limitrophes des conventions à caractère technique et financier ».

Le texte voté par le Conseil de la République prévoit, lui, que l'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée à passer les mêmes conventions mais « après accord des ministres intéressés et, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie... ».

Les mots « après accord du Gouvernement » qui supposent l'intervention du Gouvernement même pour de modestes conventions me paraissent véritablement dépasser le cadre de dispositions normales. Ce serait alourdir, sans raison, une procédure déjà lourde par elle-même.

C'est pourquoi je demande la reprise du texte voté par le Conseil de la République qui n'envisage que l'accord des ministres intéressés et, notamment, selon le cas, celui du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

Autrement dit, mon amendement a pour objet, en simplifiant le texte de cet alinéa, de lui donner plus de souplesse et d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission vient d'exprimer son opinion par la voix de son rapporteur, M. Hénault.

Mais je tiens à déclarer qu'elle a jugé préférable de substituer le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture à celui qui lui était proposé par le Conseil de la République.

En effet, le Gouvernement est solidaire. Il n'y a pas une politique des ministres intéressés, il y a une politique du Gouvernement. Pour le moment, il est question de mentionner le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'Algérie. Mais, demain, d'autres ministres peuvent être intéressés par la question. Dans ces conditions, en prévoyant l'accord du Gouvernement on vise tous les ministres qui, demain, pourront avoir un mot à dire dans cette affaire.

C'est pourquoi je demande à M. Louvel de bien vouloir retirer son amendement et de se joindre à nous pour voter le texte adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président de la commission, je n'ai pas oublié les ministres intéressés, car, dans le texte du Conseil de la République, figurent les mots: « après accord des ministres intéressés et notamment... ».

Si je préfère que soit prévu l'accord des ministres intéressés plutôt que celui du Gouvernement tout entier, c'est parce que je considère vraiment que des problèmes qui peuvent être d'importance mineure ne doivent pas être soumis à un conseil des ministres.

M. le président. Monsieur Louvel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Louvel. Oui, monsieur le président.

M. Paul Alduy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Je comprends très bien les raisons de l'amendement de M. Louvel, mais j'éprouve quelque inquiétude à le voir adopter.

En effet si nous décidons que, dans chaque cas, le ministre intéressé devra être consulté, je crains fort que les solutions ne puissent intervenir rapidement.

Le texte de la commission des territoires d'outre-mer, en prévoyant l'accord du Gouvernement, indique que le responsable, c'est-à-dire le président du conseil ou le ministre délégué, prendra des décisions beaucoup plus rapides que celles pour lesquelles serait exigée, en toute circonstance, la consultation de chaque département ministériel, comme c'est le cas pour un certain nombre de décrets qui mettent un an ou deux à paraître au *Journal officiel*.

M. Jean-Marie Louvel. Il faudra bien le faire pour un Gouvernement.

M. Paul Alduy. Si le président du conseil ou le ministre délégué en est seul chargé, ce genre d'opération, me semble-t-il, sera plus rapide.

M. Jean-Marie Louvel. Vous vous faites des illusions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Louvel.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Dans les zones définies à l'article 2, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales peuvent être édictées par décret en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, sur le rapport du président du conseil et après avis de la haute commission prévue à l'article 5 et, selon le cas, du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre chargé de l'Algérie.

« Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

« Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 5. — L'organisation commune des régions sahariennes comprend:

« 1° Une haute commission dite « haute commission de l'O. C. R. S. » dont le rôle est de définir et de coordonner les programmes d'action commune et d'intervention de l'organisation saharienne, et d'en contrôler l'application;

« 2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites de sa mission, le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes;

« 3° Un comité technique de direction qui assiste le délégué général dans l'élaboration des programmes et qui fixe leurs conditions d'exécution. »

M. Pierre-Henri Teitgen a présenté un amendement, n° 7, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2° de cet article:

« 2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes. »

La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Le paragraphe 2° de l'article 5 tel qu'il nous est proposé par la commission est ainsi rédigé:

« Un délégué général, nommé par décret en conseil des ministres, représentant, dans les limites de sa mission, le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes. »

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le caractère quelque peu extraordinaire de cette rédaction. Pour la première fois nous sommes appelés à voter un texte qui confère à un haut fonctionnaire la qualité de représentant du Gouvernement de la République, non pas dans le cadre d'un territoire, mais dans le cadre d'une spécialité administrative. C'est là, dans notre droit et pour l'unité même de la République, un non sens.

Quels sont les fonctionnaires qui ont cette qualité de représentants du Gouvernement ? Ce sont uniquement, en l'état actuel de notre droit, les fonctionnaires qui exercent une autorité sur un territoire: le préfet dans son département, le haut commissaire à la tête de territoires d'outre-mer groupés, le gouverneur dans un de ces territoires, le ministre résidant en Algérie. Ceux-là, sur un territoire déterminé, exercent une sorte d'autorité suprême, qui s'exprime en ceci qu'ils sont les représentants du Gouvernement dans son unité.

Or, voici qu'on nous demande d'inscrire dans un texte qu'un haut fonctionnaire sera le représentant du Gouvernement dans les limites de sa mission. Avec une telle formule, on nous demandera, dans quelques mois, de reconnaître qu'un général, ou bien qu'un procureur général est le représentant du Gouvernement dans les limites de sa mission, et un coup redoutable sera porté aux structures fondamentales de l'Etat et de la République.

Je demande donc à l'Assemblée — je m'en remets à l'appréciation de M. le ministre et je voterai le texte qu'il préférera — de rédiger le paragraphe 2° comme suit: « un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites des zones sahariennes qui lui sont imparties, le Gouvernement de la République »; ou bien tout simplement de la façon suivante: « un délégué général nommé par décret en conseil des ministres et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes ».

En effet, si vous donnez à ce délégué la qualité de représentant de la République, vous ne pouvez la lui accorder que sur un territoire et non pas dans les limites d'une spécialité. Sinon, mesdames, messieurs, je le répète, vous porterez bien à la légère un coup redoutable aux principes qui fondent l'unité de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous venons de recevoir à l'instant même l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen. La commission n'a donc pas eu l'occasion d'en délibérer.

M. Teitgen a fait valoir des arguments d'une valeur incontestable et puisqu'il nous propose un choix entre deux formules, je donne ma préférence à la première, c'est-à-dire celle-ci: « Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites des zones sahariennes... »

Ainsi nous maintiendrons dans sa presque totalité le texte qui a été voté par le Conseil de la République.

Etes-vous d'accord, monsieur Teitgen ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Sur une question de cette importance, monsieur le président de la commission, je ne peux m'en remettre qu'à l'appréciation du Gouvernement. S'il estime qu'il est préférable d'adopter cette formule, je suis prêt à m'y rallier.

M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Le Gouvernement accepte la rédaction que vient de rappeler M. Ninine avec les mots: « dans la limite des zones sahariennes ».

M. le rapporteur. La commission accepte cette formule.

M. le président. Avec la modification proposée, l'amendement de M. Teitgen se trouverait ainsi libellé:

« Rédiger comme suit le paragraphe 2° de l'article 7:

« 2° Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres représentant, dans les limites des zones sahariennes, le Gouvernement de la République et responsable de l'élaboration et de l'exécution de ces programmes. »

M. Pierre-Henri Teitgen. Je m'en rapporte à l'avis du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Teitgen, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement de M. Teitgen.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — La haute commisison est composée par moitié de représentants des populations des régions sahariennes et par moitié de représentants des Assemblées constitutionnelles de la République.

« Ses membres sont désignés comme suit pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de leur Assemblée d'origine:

« 1° Seize représentants des populations des régions sahariennes élus par les assemblées locales:

« 6 membres représentant les populations de la Mauritanie;

« 7 membres représentant les populations des zones sahariennes de l'Algérie;

« 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Soudan;

« 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Niger;

« 1 membre représentant les populations des zones sahariennes du Tchad;

« 2° Seize représentants des assemblées constitutionnelles:

« 8 députés;

« 4 sénateurs;

« 2 conseillers de l'Assemblée de l'Union française;

« 2 membres du Conseil économique.

« La haute commission tient deux sessions annuelles et, s'il y a lieu, des sessions extraordinaires à la requête d'au moins la moitié de ses membres ou sur la demande du délégué général.

« Elle élit son président et établit son règlement.

« Elle dispose d'un secrétariat propre.

« Elle élit une délégation permanente de sept membres et en définit les pouvoirs.

« Le délégué général assiste aux séances de la haute commission et de la délégation permanente.

« La haute commission délibère et se prononce sur les programmes d'activité et les rapports qui lui sont soumis par le délégué général ainsi que sur le budget prévisionnel de fonctionnement et les programmes d'investissements. Elle contrôle chaque année l'état des ressources et les comptes de gestion de l'organisation. »

M. Pascal Arrighi a déposé un amendement n° 6 tendant à reprendre pour le paragraphe 1er (alinéas 3 à 8) de cet article le paragraphe 1er du texte du Conseil de la République (alinéas 2 à 8), ainsi conçu:

« 1° 16 représentants des régions sahariennes, à savoir:

« 8 membres représentant les territoires du Sud de l'Algérie;

« 2 membres représentant les zones sahariennes du Soudan;

« 2 membres représentant les zones sahariennes du Niger;

« 2 membres représentant les zones sahariennes du Tchad;

« 2 membres représentant la Mauritanie.

« Ces représentants sont désignés par les assemblées locales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat de l'assemblée qui les désigne. »

La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mes chers collègues, lors de la discussion en première lecture du texte sur l'organisation des régions sahariennes, plusieurs de nos collègues et moi-même avons regretté l'absence dans cette Assemblée de représentants de l'Algérie. Le Conseil de la République a heureusement encore des représentants algériens.

C'est ainsi que les sénateurs de l'Algérie membres de la commission de l'intérieur et le président de cette commission ont fait créer une commission de coordination comprenant des représentants des différentes commissions intéressées.

A l'Assemblée nationale, notre commission des territoires d'outre-mer a été saisie au fond. Cette raison donne l'explication de la répartition qui est faite dans la représentation au sein de la haute commission de coordination. C'est ainsi que la commission du Conseil de la République a donné aux territoires du Sud de l'Algérie, 8 représentants au lieu de 7, chiffre proposé par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Cette répartition est la plus conforme à l'organisation projetée si l'on se souvient que sur les 3.500.000 kilomètres carrés que constitue la zone d'action de l'O. C. R. S., près de 2 millions de kilomètres carrés représentent les territoires du Sud algérien.

Cela justifie amplement la rédaction du Conseil de la République que je propose à l'Assemblée nationale de reprendre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois avoir exposé assez longuement le point de vue de la commission en faveur du maintien du nombre de représentants de la Mauritanie, quitte à revenir sur ce nombre et à répartir les sièges devenus éventuellement vacants entre les représentants d'autres territoires.

Mais, dans l'état actuel des choses, il est préférable de maintenir la proportion accordée à la Mauritanie et c'est dans ce sens que nous serions désireux de voir l'Assemblée se prononcer.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je demanderai à M. Arrighi de ne pas trop insister pour cet amendement et je pense que le Gouvernement sera d'accord avec moi.

En première lecture, nous avions déjà longuement discuté du problème et nous nous étions ralliés au chiffre de 6 représentants pour la Mauritanie seulement, cela pour tenir compte de son importante population et avec l'espoir d'ailleurs exprimé par ses représentants qu'elle accepterait de faire partie de l'O. C. R. S.

Si nous limitons maintenant sa représentation à deux membres, il est bien certain que nous allons indisposer les populations de ce territoire et qu'elles auront une tendance naturelle à refuser de faire partie de l'O. C. R. S. alors qu'aujourd'hui elles le désirent comme nous-mêmes.

Nous commettrions là une erreur politique et c'est pourquoi je demande très nettement le maintien du texte de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Je forme des vœux ardents pour que la Mauritanie soit représentée au sein de l'organisation commune des régions sahariennes et sous le bénéfice des explications de M. le rapporteur selon lesquels il y aurait une redistribution des sièges au cas où la Mauritanie refuserait d'entrer dans l'organisation, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 7. — Le comité technique de direction présidé par le délégué général comprend, outre l'officier général désigné à l'article 11 ci-dessous, douze membres nommés par décret en conseil des ministres:

« 1° Six représentants des administrations:

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre chargé de l'Algérie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

« Un représentant du ministre chargé de l'industrie;

« Un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports.

« 2° Six personnalités choisies en raison de leur compétence au sein des organismes qualifiés publics et privés et des entreprises participant à la mise en valeur des régions sahariennes et, notamment, du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer. »

M. Louvel a déposé un amendement, n° 3, tendant à substituer au paragraphe 1° (alinéas 2 à 8) de cet article le paragraphe 1° du texte de l'Assemblée nationale (alinéas 2 à 6) et ainsi conçu:

« 1° Six représentants des administrations:

« Deux représentants du ministre de la France d'outre-mer;

« Deux représentants du ministre chargé de l'Algérie;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre chargé des affaires économiques. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, je demande la reprise à l'article 7, du texte du paragraphe 1° adopté par l'Assemblée nationale.

Le Conseil de la République a, en effet, prévu que les administrations seraient représentées par un représentant du ministre de la France d'outre-mer, un représentant du ministre chargé de l'Algérie, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre chargé des affaires économiques, un représentant du ministre chargé de l'industrie et un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports.

Autrement dit, pratiquement, le ministre des affaires économiques et financières aura quatre représentants au sein de ce conseil, puisque nous savons très bien que les affaires économiques, l'industrie et les travaux publics dépendent de lui.

La représentation que nous avions fixée en première lecture était bien préférable à mon sens, puisque le texte prévoyait deux représentants du ministre de la France d'outre-mer deux représentants du ministre chargé de l'Algérie, un représentant du ministre des finances et un représentant du ministre chargé des affaires économiques, c'est-à-dire deux représentants de chaque ministère intéressé.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir revenir à ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. le rapporteur a exposé les raisons pour lesquelles la commission avait été conduite à modifier son sentiment sur cette affaire.

Il lui est apparu que la représentation d'un ministère par deux membres n'était pas absolument indispensable, étant donné que chaque ministre donne des instructions à son représentant et qu'il ne peut y avoir qu'une opinion d'un ministère exprimée au sein de cette organisation.

Par ailleurs, étant donné précisément l'importance que représente un ministère comme celui des travaux publics et des transports dans une organisation de ce genre, la commission a estimé qu'il était indispensable de prévoir un représentant de ce ministère.

C'est pourquoi la commission, par ma voix, demande avec insistance à l'Assemblée d'adopter le texte qu'elle lui propose et qui prévoit six représentants des administrations; un représentant du ministre de la France d'outre-mer, un représentant du ministre chargé de l'Algérie, un représentant du ministre des finances — qui, malgré tout, est différent de celui qui est chargé des affaires économiques et étant donné que les questions économiques ont une importance considérable dans cette affaire — un représentant du ministre chargé de l'industrie et, enfin un représentant du ministre chargé des travaux publics et des transports. Ainsi, seront évitées des difficultés qui pourraient survenir au sein de ce comité technique.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je ne veux pas revenir sur la discussion que nous avons eue à ce sujet en première lecture.

Je dois dire cependant à M. le président de la commission, qui le sait bien d'ailleurs, puisqu'il est un éminent représentant des territoires d'outre-mer, que le ministre des travaux publics, dans les territoires d'outre-mer, c'est le ministre de la France d'outre-mer et, en Algérie, c'est le ministre résidant en Algérie.

Je ne vois pas pourquoi on voudrait mettre entre les mains de la rue de Rivoli — je m'excuse de cette expression — quatre représentants. La représentation des administrations ne serait pas équilibrée. Il serait de beaucoup préférable qu'il y ait deux représentants du ministre de la France d'outre-mer, deux représentants du ministre chargé de l'Algérie et deux représentants des finances. C'est la raison de mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Louvel a présenté un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa de l'article 7:

« ...Du bureau d'organisation des ensembles industriels africains, de la caisse centrale de la France d'outre-mer, du bureau des recherches de pétrole, du bureau minier de la France d'outre-mer, du bureau de recherches minières de l'Algérie et du commissariat à l'énergie atomique. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande une modification du deuxième paragraphe de l'article 7. Le Conseil de la République a indiqué dans sa rédaction de l'article 6 que les personnalités choisies en raison de leur compétence seraient désignées notamment au sein du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Je ne vois pas pourquoi ont été éliminés le bureau des recherches de pétrole, le bureau minier de la France d'outremer, le bureau des recherches minières de l'Algérie et le commissariat à l'énergie atomique.

Nous avions démontré, en première lecture, combien leur représentation au sein de ce comité technique était souhaitable. Je ne vous rappellerai pas combien sont importantes les recherches de pétrole et d'uranium au Sahara.

Or, le texte de la commission tel qu'il nous est présenté élimine le commissariat à l'énergie atomique et le bureau des recherches de pétrole qui sont chargés de ces recherches. Le secrétaire de la commission de la production industrielle et de l'énergie vient de me faire savoir que cette commission s'était émue de constater l'absence du bureau des recherches de pétrole dans l'énumération des organismes qualifiés et avait demandé que cette omission fût réparée.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande à la commission des territoires d'outre-mer de bien vouloir accepter que le dernier alinéa de l'article 7 soit complété par l'énumération des quatre organismes indiqués dans mon amendement, comme cela avait été décidé en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne pense pas que la commission ait voulu écarter le bureau des recherches de pétrole, car nous savons trop le rôle que joue le pétrole dans l'économie des territoires d'outre-mer et de la métropole. Il a simplement paru à la commission que cette énumération était superfétatoire.

Nous avons inséré l'adverbe « notamment » de façon à laisser au Gouvernement le soin de désigner les représentants des organismes dont il jugera la présence nécessaire au sein du comité technique.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir se rallier au texte présenté par la commission, qui en a longuement délibéré. Je ne pense pas qu'il résulte de ce texte qu'on puisse s'opposer à l'introduction au sein de l'organisme en question des représentants du bureau des recherches de pétrole.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur le président de la commission, je m'excuse de devoir vous répondre. Si mon amendement est repoussé, il risque d'y avoir dans ce comité trois ou quatre membres du bureau industriel africain qui seraient désignés au détriment de la représentation des autres organismes.

Sans doute le mot « notamment » figure-t-il dans le texte. Mais il n'engage à rien, et avec l'énumération qui avait été acceptée en première lecture, vous évitiez cet écueil.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous laissons au Gouvernement le soin de prendre cette responsabilité. Je crois donc que ce texte peut être adopté et je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Louvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	365
Contre	218

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 9. — L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

« Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

« Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret.

« Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

« Néanmoins, le caractère national de la gestion de ces entreprises et des ensembles industriels devra en tout état de cause être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

« Tous les fonds publics ou privés destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés par l'Organisation commune des régions sahariennes, selon des modalités à prévoir par décret. »

M. Louvel a déposé un amendement n° 5 tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte était ainsi conçu:

« L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services de la caisse centrale de la France d'outre-mer et du bureau d'organisation des ensembles industriels africains ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après avis de la haute commission et sous réserve de l'approbation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Néanmoins, le caractère national de la gestion de ces entreprises et des ensembles industriels devra en tout état de cause être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Rassurez-vous, mes chers collègues, cet amendement est le dernier que j'aie déposé. Je demande, par cet amendement, qu'on revienne au texte du Conseil de la République.

Quelle différence y a-t-il entre le texte du Conseil de la République et celui de la commission ? Tout simplement la présence d'un alinéa supplémentaire rédigé ainsi, et qui avait été voté en premier lecture: « Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret ».

Si j'ai demandé la suppression de cet alinéa, c'est que je ne vois pas l'utilité de son maintien, alors que les alinéas 1 et 2 précisent de façon absolument claire comment sera réalisée l'assistance technique de l'organisation commune. L'alinéa 2, en particulier, dispose: « Dans la mesure où l'O. C. R. S. fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation ».

Je ne vois donc pas la nécessité de modifier pour cela la loi du 5 janvier 1952, d'autant plus que l'article 13, devenu définitif, indique que toute disposition non conforme au texte de la loi est *ipso facto* abrogée.

Le texte du Conseil de la République donne donc entière satisfaction. En conséquence, il vaut mieux supprimer cet alinéa dont l'adoption pourrait prêter à ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* La commission des finances et l'Assemblée nationale en première lecture avaient adopté l'alinéa visé par M. Louvel.

Notre collègue envisage une manœuvre qui n'existe pas. Si ce texte a été adopté en première lecture ainsi que je l'ai indiqué, c'est tout simplement parce que le bureau industriel africain n'a d'action que sur l'Algérie et que nous voulons, par la modification du décret, que son action puisse s'appliquer à la région saharienne.

C'est donc affaire de bon sens. Il n'y a ni subtilité ni possibilité de manœuvre dans le texte adopté, je le répète, par la commission des finances et ensuite par l'Assemblée nationale en première lecture, texte auquel, de surcroît, M. Louvel lui-même s'était rallié puisqu'il l'avait voté.

Notre collègue intervient en seconde lecture parce que le Conseil de la République a modifié ce texte. Mais le bon sens veut que nous maintenions la rédaction adoptée en première lecture. Je demande donc à l'Assemblée nationale, au nom de la commission des finances, de se prononcer en ce sens.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission des territoires d'outre-mer, pour les raisons qui viennent d'être exposées par M. Max Brusset au nom de la commission des finances a estimé indispensable de reprendre deux des dispositions qui figuraient dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de l'alinéa touchant la loi du 5 janvier 1952. Comme vient de le dire M. Max Brusset, le délégué général a compétence pour les régions algériennes, tandis que la caisse centrale de la France d'outre-mer n'a compétence que pour les territoires africains. En raison de la nouvelle organisation, la compétence de ces organismes doit pouvoir être modifiée par voie de décret.

D'autre part, le Conseil de la République avait disjoint un alinéa visant les fonds publics ou privés destinés à financer les opérations de mise en valeur du Sahara et disposant que ces fonds seraient comptabilisés et centralisés par l'Organisation commune.

La commission des territoires d'outre-mer a estimé indispensable de reprendre cette dispositions en supprimant, toutefois, le terme « centralisés », du fait de certaines observations qui nous étaient présentées touchant les fonds privés qui, en raison de leur caractère, ne peuvent être centralisés par une organisation publique.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte qui lui est présenté par la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je veux répondre à M. Brusset, qui vient de me mettre en cause.

Je m'étais en effet rallié au texte primitif parce que, à cette époque, nous ignorions, et pour cause, le texte du Conseil de la République.

Mais peut-être, monsieur Brusset, allez-vous un peu loin en disant que la commission des finances est d'accord pour le maintien de ce texte. Elle n'en a pas délibéré et, si elle avait eu connaissance du texte du Conseil de la République, il n'est pas sûr qu'elle eût pris la décision que vous dites.

Quoi qu'il en soit, je veux dire que, du fait de l'adoption des deux premiers alinéas du texte du Conseil de la République, l'alinéa en cause ne sert à rien.

Au surplus, il appartient aussi au Gouvernement de prendre position et je lui pose les deux questions suivantes:

Est-il bien entendu, monsieur le ministre délégué à la présidence du conseil, que le bureau industriel africain n'aurait éventuellement compétence que sur les territoires de l'Organisation commune des régions sahariennes et qu'en aucun cas son activité ne s'appliquerait aux autres territoires ?

Je constate, monsieur le ministre, que vous manifestez votre accord. J'en prends acte et je vous en remercie.

Deuxième question: le bureau industriel africain, dans lequel figurent des intérêts privés, n'a, comme vous le savez, compétence que dans un domaine limité. En particulier, il n'a pas à s'occuper de recherches de pétrole. Est-il bien entendu qu'il ne lui sera donné aucune autre compétence que celles qu'il a ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la présidence du conseil.

M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Le bureau industriel africain a compétence sur les zones sahariennes de l'Algérie. Mais, comme il doit étendre son action sur la zone de l'Organisation des régions sahariennes, il importe qu'une modification soit apportée par décret. C'est pourquoi nous nous rallions au texte de la commission des territoires d'outre-mer.

Le bureau industriel africain ne comprend qu'un tiers d'intérêts privés.

M. Jean-Marie Louvel. Oui, mais très puissants!

M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Le Gouvernement souhaite qu'il soit transformé et intégré dans l'Organisation commune des régions sahariennes, cessant ainsi d'avoir une activité propre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Louvel, qui a certainement bonne mémoire, doit se rappeler avoir déjà soulevé ce problème devant la commission des finances, et je sais parfaitement pour quelle raison il intervient.

Il lui avait été répondu que le B. I. A. était transformé par décret dans le cadre de la loi du 5 janvier 1952, en vue de sa disparition, l'Organisation commune des régions sahariennes devant lui être substituée.

C'est pourquoi l'alinéa supprimé, à mon avis par erreur, par le Conseil de la République doit être maintenu dans la loi, car c'est lui qui nous donne la garantie de la disparition du B. I. A., en vue d'une modification de compétence qui, restreinte aujourd'hui aux territoires algériens, doit s'étendre aux territoires sahariens.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je retire mon amendement et suggère, pour le 3e alinéa de l'article 9, la nouvelle rédaction suivante:

« Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le B. I. A. seront en tant que de besoin modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus. »

Cette rédaction a l'avantage d'être claire et, si le Gouvernement et les commissions voulaient bien l'accepter, je la proposerais sous forme d'amendement à l'article 9.

M. le président. L'amendement n° 5 de M. Louvel est retiré.

Notre collègue propose un nouvel amendement n° 9 tendant à rédiger comme suit le 3e alinéa de l'article 9:

« Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le B. I. A. seront en tant que de besoin modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Cette rédaction répond au sentiment même du Gouvernement, qui l'accepte.

M. le président de la commission. La commission accepte également cet amendement.

M. le rapporteur pour avis. La vérité est la vérité. Elle est aussi bien exprimée d'une façon très complète.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Louvel.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Alduy a déposé un amendement n° 8 tendant, dans le dernier alinéa de l'article 9, après le mot: « comptabilisés », à insérer les mots: « et répartis ».

La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. La première rédaction de la commission des territoires d'outre-mer, votée par l'Assemblée, comportait les mots: « seront comptabilisés et centralisés ».

Le terme « centralisés » nous paraît peu juridique, tandis que le mot « répartis » dit bien ce qu'il veut dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne fait pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le ministre délégué à la présidence du conseil. Le Gouvernement l'accepte.

M. Jean-Marie Louvel. La procédure sera très lourde !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Alduy.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'adoption des amendements de MM. Louvel et Alduy.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 10. — Les lois et décrets se rapportant aux questions visées à l'article 4 deviennent obligatoires huit jours après leur publication au *Journal officiel* de la République française. Pour l'exécution de ces lois et décrets, le délégué général prend les arrêtés qui sont publiés au bulletin officiel de l'O. C. R. S.

« Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'O. C. R. S. qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. A l'intérieur du périmètre saharien défini à l'article 2 ci-dessus, il prononce les affectations à tous les emplois civils relevant de sa compétence.

« Le délégué général peut recevoir par décret, pris en conseil des ministres, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 11. — Le délégué général est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans les régions sahariennes définies à l'article 2 ci-dessus.

« La sécurité de ces régions est préparée et assurée dans le cadre général de la stratégie africaine.

« Le délégué général est assisté d'un officier général qui a autorité, pour l'emploi, sur les forces armées organiquement affectées à la zone de l'O. C. R. S. ainsi que sur les autres forces stationnées ou non dans cette zone qui pourraient être mises à sa disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 12 *bis*. — Un rapport sur l'activité de l'O. C. R. S. sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 12* bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Hamon. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Hamon, pour expliquer son vote.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, nous avions exposé, lors de la première lecture, les raisons profondes pour lesquelles nous nous opposions à la conception de l'organisation des régions sahariennes qui nous est proposée dans ce projet.

Les modifications intervenues n'ont pas fondamentalement modifié le caractère de ce projet. Nous voterons donc contre la nouvelle rédaction qui nous paraît, plus encore peut-être qu'auparavant, pleine d'imprécisions et d'ambiguïtés. J'en citerai trois exemples.

Tout d'abord, ce matin en commission et aussi lors de la première lecture devant l'Assemblée, on a longuement discuté du cas de la Mauritanie. On serait en droit de s'étonner de ne pas connaître encore l'opinion de l'assemblée territoriale de la Mauritanie sur la participation éventuelle de ce territoire à l'organisme qui nous est proposé. Car ce n'est pas d'hier qu'on a commencé à étudier l'organisation des régions sahariennes. Comment se fait-il qu'on en soit encore à se poser la question de la participation de la Mauritanie ? Cela nous paraît assez mystérieux.

En second lieu, une ambiguïté réside dans le dernier alinéa de l'article 10 qui dispose:

« Le délégué général peut recevoir, par décret, pris en conseil des ministres, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et par les hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. »

Est-ce à dire que, même si les pouvoirs actuellement détenus par le gouverneur général de l'Algérie étaient profondément modifiés, le délégué général les conserverait ?

Supposons même qu'il n'y ait plus, demain, de gouverneur général de l'Algérie; que deviendrait alors cette formule ?

Ma troisième observation a trait, elle aussi, à l'article 10.

On nous a affirmé que l'organisme que l'on veut créer devait être un organisme économique. Certains collègues ont même dit « purement économique ».

Comment concilier le caractère économique qu'on veut donner — dit-on — au projet avec le dernier alinéa de l'article 10 que je viens de lire ?

Cela nous paraît impossible puisque le « délégué général peut recevoir, par décret, en totalité ou en partie, délégation des pouvoirs actuellement exercés par le gouverneur général de l'Algérie et des hauts commissaires et gouverneurs de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ».

Si ce ne sont pas là des pouvoirs politiques, alors je me demande ce qu'il faut entendre par pouvoirs politiques.

Au surplus, l'amendement de M. Teitgen, à l'article 5, aggrave encore ce caractère politique du projet. Je lis, en effet: « Un délégué général nommé par décret en conseil des ministres » représente « le Gouvernement de la République dans les zones sahariennes ». Que signifie une telle disposition, sinon que ce délégué général a des pouvoirs politiques très étendus ?

Voilà quelques ambiguïtés et, encore, est-ce là une façon de parler.

Le caractère politique et administratif du projet est très net et il m'apparaît que les deux dernières remarques que je viens de faire le font clairement ressortir.

Pour cette raison, et avec plus de fermeté encore que précédemment, le groupe communiste votera contre le projet qui nous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est de cent jours de session à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 20 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique:

Eventuellement:

Discussion, en quatrième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances pour 1957;

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958;

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante;

Discussion, en deuxième lecture et lectures suivantes, du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 28 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 406)

Sur l'article unique du projet de loi portant ratification du décret du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs.

Nombre des votants.............................. 569

Majorité absolue.................................. 285

Pour l'adoption..................... 420

Contre 149

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheick (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul) Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max)
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).

Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dorgères d'Halluin.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Pesquet.
Plantier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baillencourt (de).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
Goussu.
Hovnanian.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Poirot.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 438
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 407)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 7 du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes (modification à la composition du comité technique de direction).

Nombre des votants 561
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 353
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Astier de La Vigerie (d').
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Coquel.
Cordillot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.

Letoquart.
Liante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Paquet.
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pirlay.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Puy
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu
Ritter
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Soury.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Tricart.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Billat.
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Caillavet.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Chatelain
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert)
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
July.
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Kœnig (Pierre).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tirolien.
Titeux.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Senghor.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
Goussu.
Hovnanian.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Poirot (Maurice).
Schumann (Maurice), Nord.
Sissoko Fily Dabo.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 583
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 365
Contre 218

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 90e SEANCE

2e Séance du Vendredi 28 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6385).

2. — Excuse et congé (p. 6385).

3. — Exposition universelle de Bruxelles 1958. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 6386).

4. — Régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 6386).

5. — Institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris. — Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République (p. 6386).

6. — Loi de finances pour 1957 — Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi (p. 6386).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Tourtaud; Filippi, secrétaire d'Etat au budget; Privat, Marrane. — Clôture.

Art. 6 (texte du Conseil de la République):

MM. Louvel, Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 89 bis (texte du Conseil de la République):

M. le rapporteur général.

Adoption de l'article.

Art. 102 (texte de l'Assemblée nationale):

MM. le rapporteur général; Pelleray; le secrétaire d'Etat au budget; Antoine Guitton, le secrétaire d'Etat à l'agriculture; Bernard Paumier.

Adoption, au scrutin, de l'article 102.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 et ratification de décrets. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6389).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: M. Lamps. — Clôture.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Finances et affaires économiques.

Chap. 31-93 (chiffre du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'article 1er.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Demande de débat restreint (p. 6390).

9. — Renvoi pour avis (p. 6390).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 6390).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 6391).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6391).

13. — Dépôt de rapports (p. 6391).

14. — Dépôt d'un avis (p. 6392).

15. — Dépôt d'une décision de rejet par le Conseil de la République (p. 6392).

16. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 6392).

17. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 6393).

18. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 6393).

19. — Ordre du jour (p. 6393).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

EXPOSITION UNIVERSELLE DE BRUXELLES 1958

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 novembre 1956, tendant à autoriser le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

REGIME FISCAL DES PRODUITS OU SERVICES D'UTILISATION COURANTE

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 décembre 1956, relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

INSTITUTION DE DEUX CHAMBRES A LA COUR D'APPEL DE PARIS

Adoption conforme d'un projet de loi par le Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 décembre 1956, portant institution de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

6 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Discussion, en quatrième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en quatrième lecture, du projet de loi de finances pour 1957.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, nous abordons la quatrième lecture du projet de loi de finances. Le Conseil de la République ne nous renvoie que trois articles. Nos débats seront donc brefs.

Mais, par la voix de son rapporteur général, M. Pellenc, le Conseil de la République a manifesté un certain étonnement de voir que, sur huit articles qu'il nous avait adressés, nous lui en avons renvoyé huit.

M. Pellenc a exprimé le vœu que l'Assemblée nationale soit plus compréhensive de la conception que le Conseil de la République a de son rôle et, disant que l'Assemblée nationale disposait de tous les attributs de la souveraineté, il a souhaité — je reprends ses propres termes — « que nous mettions plus de coquetterie à prendre en considération le concours qu'il apporte dans la défense des finances publiques ».

M. le président Ramadier qui assistait avec le secrétaire d'Etat au budget à ce débat s'est porté garant de la volonté de collaboration qui nous anime, mais je veux dire à ce propos qu'il n'y avait nulle animosité dans nos décisions d'hier soir et que nous apprécions vivement le concours du Conseil de la République.

Je n'aurais pas de peine à trouver de multiples exemples de circonstances dans lesquelles nous avons pris en considération avec beaucoup de profit les avis qui nous venaient de cette Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

A l'article 6, le Conseil de la République a accepté le texte de l'Assemblée nationale avec la suppression des mots « construction et entretien » qui figuraient entre parenthèses à la fin du paragraphe.

Votre commission des finances accepte cette modification et vous propose de l'adopter.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Au moment où la discussion budgétaire touche à son terme, je voudrais, au nom du groupe communiste, attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur une question dont l'importance ne devrait pas vous échapper, surtout après la précision donnée sur le sujet par M. le secrétaire d'Etat au budget il y a quarante-huit heures.

Il s'agit de l'application dans tout le pays, dès le 1er janvier 1957, du nouveau régime de la patente et de ses conséquences pour certaines catégories de patentables.

M. le secrétaire d'Etat au budget a nettement affirmé, il y a deux jours, au cours de la deuxième séance de l'Assemblée, son intention — je cite ses propres termes — « de passer à l'action à la date prévue », tout en reconnaissant que « cette réforme, comme toute réforme, donnera lieu à des réclamations ».

Nous le craignons en effet pour de petites et moyennes entreprises qui, par ailleurs, au moment précis où vous voulez appliquer ce texte, auront à supporter, en plus de ce transfert de charges, les effets de la crise résultant de votre politique générale.

Il y aura, à n'en pas douter, une augmentation incontestable des charges pour certaines catégories de patentés auxquelles nous nous intéressons — celle des petites entreprises, notamment — lorsque vous étendrez le système et le tarif en vigueur dans les départements d'Alsace et de Lorraine.

Vous ne le niez d'ailleurs pas. Vous reconnaissez qu'il y aura des difficultés, qu'il sera nécessaire — je vous cite encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat au budget — « d'étudier les cas particuliers par profession » et que cette étude pourra se faire « même après application du décret » par la commission nationale du tarif des patentes.

Nous préférons que cette commission, dans laquelle siègent notamment des représentants de l'artisanat et du commerce, poursuive ses travaux, entende toutes les organisations professionnelles et formule des propositions précises, complètes, avant que ne soit pris le décret étendant à tout le pays le régime des patentes en vigueur dans les départements déjà cités.

En outre, nous ne connaissons pas la portée exacte de cette réforme dans tous les domaines où elle aura d'importantes répercussions.

Tout d'abord, votre intention est-elle de procéder à une extension par application immédiate, non échelonnée, du nouveau système et du transfert de charges qu'il comporte ?

Par ailleurs, quelles dispositions entendez-vous prendre quant aux répercussions de cette réforme sur les finances locales ?

Connaissant ces graves répercussions, comment pouvez-vous sérieusement affirmer qu'il s'agit d'une « petite réforme » et qu'il faut y procéder avant que ne soit abordée la discussion — que vous nous promettez très prochaine — de la réforme fiscale ?

Nous sommes, quant à nous, partisans d'une véritable réforme fiscale, et le groupe parlementaire communiste a déjà déposé depuis fort longtemps un projet précis dans ce sens.

La bonne méthode consiste non pas à procéder par touches successives, mais bien à envisager le problème dans son ensemble. Il serait donc beaucoup plus sage de reporter l'application de cette réforme, de cette extension du nouveau régime des patentes, dont nous ne connaissons pas — je le répète — toutes les incidences.

Ce sont des questions importantes que nous préférons discuter à l'Assemblée plutôt que de nous en remettre pour l'application, à un décret. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean Filippi, *secrétaire d'Etat au budget*. Je me bornerai à répondre à M. Tourtaud que la réforme du tarif des patentes, dont je ne suis pas l'auteur et que j'ai héritée, ne me paraît pas avoir des répercussions particulièrement fâcheuses pour les petites et moyennes entreprises.

Comme toutes les réformes, elle aboutit simplement à un transfert des charges. La charge totale de la patente reste la même, mais pour certains contribuables elle sera allégée, et pour d'autres alourdie.

Nous pensons que cette réforme va dans le sens de l'équité, mais je ne puis m'étonner de ce qu'une réforme fiscale soit considérée comme bonne tant qu'elle n'est pas encore intervenue et comme mauvaise dès l'instant où elle doit être appliquée. (*Sourires.*)

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, vous confirmez votre intention d'appliquer la réforme dès le 1er janvier 1957 et vous ne pensez pas, dites-vous, que cette réforme aura des répercussions fâcheuses pour les petites et moyennes entreprises.

Mais nous n'avons aucune précision à ce sujet. Puisqu'une commission nationale du tarif des patentes a commencé l'audition de certaines organisations, laissez-lui terminer ses travaux; puis, soumettez-nous les conclusions auxquelles elle aboutira. Ainsi, l'Assemblée sera complètement informée et nous pourrons prendre nos responsabilités en toute connaissance de cause.

M. Albert Privat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Monsieur le secrétaire d'Etat au budget, en ce qui concerne les patentes, le Gouvernement a reconnu que les commerçants subiraient une majoration. Dans bien des cas, il y a lieu à perception de centimes additionnels. Là où les centimes additionnels sont très élevés, la majoration des patentes sera très sensible.

Le Gouvernement a reconnu lui-même qu'il y aurait de nombreuses réclamations. Si vous prévoyez des réclamations, c'est bien parce qu'il y aura, sans aucun doute, des majorations de patentes. Or, je puis vous signaler, connaissant bien la question, qu'actuellement nombre de commerçants ne peuvent plus supporter la charge que représente la patente. Si vous leur imposez de nouvelles majorations, vous vous trouverez dans une situation extrêmement délicate.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais simplement répéter que la charge totale de la patente n'est pas modifiée, qu'il y aura certains aménagements en plus et en moins, mais que ces aménagements seront dans le sens de l'équité. En outre, je constate que de plusieurs côtés de l'Assemblée on est extrêmement immobiliste en matière fiscale.

M. Georges Marrane. Les maires sont-ils représentés dans la commission nationale ?...

Vous ne me répondez pas, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je voudrais savoir si, dans la commission nationale de la patente, les maires qui sont intéressés, du point de vue des finances locales, sont représentés.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il y a en effet une représentation des maires au sein de la commission. La composition de la commission a été élargie, et les décret actuellement en préparation ont été proposés par la commission elle-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — A titre exceptionnel pour l'année 1957, le prélèvement à effectuer au profit du fonds d'investissement routier sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers, ne pourra excéder 2.050 millions de francs par point, sauf en ce qui concerne la tranche vicinale et la tranche rurale. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Mes chers collègues, dans un esprit de conciliation et pour en terminer, nous acceptons volontiers la proposition de M. le rapporteur général de nous rallier au texte proposé par le Conseil de la République mais nous savons, les uns et les autres, combien la situation de nos chemins ruraux et des accès, dans nos campagnes, est préoccupante.

Aussi demandons-nous au Gouvernement de bien vouloir préciser que les préfets, en collaboration avec les présidents de conseils généraux et avec les ingénieurs en chef des départements, interpréteront dans le sens le plus large les dispositions de l'article 6, pour permettre une meilleure vicinalité dans nos campagnes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture*. Je réponds à M. Louvel que telle a été notre préoccupation, puisque M. le ministre de l'intérieur et moi avons adressé une circulaire commune qui permet de grouper à l'échelon départemental les crédits du ministère de l'agriculture et ceux du fonds routier, tranche rurale. C'est sous la présidence du préfet et en accord avec le président du conseil général et les ingénieurs en chef du génie rural et des ponts et chaussées, qu'un programme unique est établi.

C'est dans ce sens que, pour 1956, les crédits ont été répartis.

M. Jean-Marie Louvel. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je dois préciser que si le Conseil de la République s'est finalement rallié à notre rédaction, sous réserve de la suppression des mots « construction et entretien » à la fin du paragraphe, c'est essentiellement pour des raisons d'ordre pratique, parce que, dans l'état des prévisions en ce qui concerne le ravitaillement pétrolier, il est probable qu'aucun des plafonds prévus par l'Assemblée ne sera atteint.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter la modification proposée par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, dans le texte du Conseil de la République.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 89 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 89 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 89 *bis*. — L'article 7, alinéa 2 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les créations dues aux transformations d'emplois devront être justifiées par des modifications de structure des services au sein desquels elles interviennent.

« Les emplois créés ne pourront comporter des rémunérations supérieures à celles des emplois supprimés, sauf dans des cas exceptionnels et sous réserve de notification préalable aux commissions des finances du Parlement.

« Les dispositions précédentes sont applicables à partir de l'exercice 1957. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, nous avions, hier, supprimé cet article, parce que nous avions la préoccupation de ne pas limiter à l'excès les droits de l'exécutif et d'éviter une trop grande rigidité qui pouvait être un obstacle à des réformes.

Devant le Conseil de la République on a fait observer que l'application de la loi du 17 août 1948 avait donné lieu à certains abus, que dans plusieurs ministères on avait procédé à des suppressions d'emplois au bas de l'échelle pour permettre l'avancement de fonctionnaires situés à des échelons supérieurs.

Finalement, le Conseil de la République reprend l'article, mais en introduisant une disposition qui prévoit la possibilité d'exceptions sous réserve de notification préalable aux commissions des finances du Parlement.

Cette disposition supprime la rigidité excessive dont nous nous étions plaints. Dans ces conditions, la commission des

finances vous propose d'accepter le texte du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 89 *bis*, avec la rédaction proposée par la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 89 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 102, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 102. — L'article 1143-1 ci-dessous est ajouté au code rural:

« *Art.* 1143-1. — I. — Les caisses de mutualité agricole ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.

« Elles peuvent également régler aux autres caisses de mutualité agricole qui leur en ont fait la demande pour le compte de leurs adhérents, et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations dont ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.

« II. — Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs si elle ne justifie de la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole.

« III. — Tout recours gracieux formulé par les intéressés devant les conseils d'administration des caisses de mutualité agricole est suspensif, dans la limite d'un délai de trois mois, de l'application des dispositions du paragraphe précédent.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est le seul article que nous maintenions dans l'état de la troisième lecture de l'Assemblée nationale. Nous insistons pour que le Conseil de la République l'accepte à son tour.

Je tiens à souligner que nous avons été unanimes à penser, nous aussi, qu'il fallait que la compensation jouât.

M. Jean-Marie Louvel. Très bien!

M. le rapporteur général. C'est une question, non seulement de bonne gestion, mais de moralité, car, finalement, cela ne vise que des personnes de mauvaise foi.

Je précise à cet égard que l'article 102 comporte, non pas une obligation, mais une faculté; il s'agit d'une recommandation.

J'espère que, sous le bénéfice de ces observations, il sera finalement possible de réaliser un accord entre les deux Assemblées.

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur général. Je crois que le Conseil de la République a été bien inspiré en disjoignant les deux premiers paragraphes de l'article 102.

En effet, notre Assemblée crée, en l'occurrence, un régime d'exception. Une seule catégorie de citoyens français verra saisir ses allocations familiales qui, cependant, sont, de par la législation, insaisissables, au même titre que la retraite du combattant.

Les moyens de coercition réclamés par les caisses sont déjà prévus dans les autres paragraphes.

Nous sommes tous d'accord, bien entendu, pour reconnaître que la loi doit être respectée, que les cotisations doivent être payées et que les assujettis ont le devoir de s'acquitter des sommes qu'ils doivent. Mais j'avoue que prendre la liberté d'instaurer un régime d'exception et de remettre en cause toute une législation pour une seule catégorie de citoyens me choque profondément. Il faudrait alors reprendre toute la législation sur les allocations familiales.

L'Assemblée nationale ferait preuve de sagesse en suivant le Conseil de la République dont le texte apporte le moyen de récupérer les sommes non payées, en sus des moyens légaux déjà existants.

M. le rapporteur général. Non.

M. Paul Pelleray. Mais si, monsieur le rapporteur général. Il existe une procédure que vous connaissez bien et qui est peut-être un peu trop lourde lorsque les récalcitrants sont nombreux, ce qui est à l'origine d'incidents, je le reconnais.

Les deux autres paragraphes de l'article 102 permettent d'obtenir le payement des cotisations de la retraite vieillesse agricole sans manifestation spectaculaire, en atteignant tous les réfractaires dans ce domaine.

Je demande donc, une fois de plus, à l'Assemblée de ne pas créer un régime d'exception.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je veux rassurer M. Pelleray en lui rappelant que ce qu'il croit être une nouveauté existe déjà.

En matière d'allocations familiales, l'article 14 du décret du 3 juin 1952 comporte les dispositions contre lesquelles M. Pelleray vient de s'élever. L'innovation apportée par le texte qui vous est soumis est de permettre que la compensation s'opère entre des caisses différentes.

Mais, à l'intérieur du régime des allocations familiales, vous le savez, la compensation existe déjà.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Monsieur le président, c'est au nom de la commission de l'agriculture — suppléant M. Gilbert Martin, rapporteur pour avis — que je prends la parole, ainsi qu'en mon nom personnel.

Je ne change pas d'attitude, pas plus dans ce domaine que dans d'autres.

De même que je n'avais pu admettre certaines propositions, qui me paraissaient injustes et qui pouvaient tendre à consolider des abus déjà existants dans la gestion des caisses, de même, j'estime que ne pas suivre la proposition qui nous a été faite par la commission des finances de prendre des sanctions — pour appeler les choses par leur nom — à l'égard de ceux qui seraient réfractaires aux charges qui leur incombent et leur valent, par ailleurs, des compensations, ce serait donner une prime à l'immoralité. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

Il est incontestable que des gens, depuis plusieurs années, ont refusé de payer, suivant en cela de mauvais conseillers. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Il n'est pas possible de ne pas prendre des sanctions.

Cela étant, je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir me donner quelques garanties quant aux conditions d'application.

Je pense qu'il admettra que les débiteurs de bonne foi qui pourraient être gênés pour des raisons que chacun connaît et qui peut-être existeront encore demain pour certains d'entre eux, ne feront l'objet d'aucune sanction, et que pour éviter toute difficulté une délai normal et une procédure gracieuse seront prévus.

Cela étant, je demande à l'Assemblée de voter ce texte, qui permet enfin de faire payer ceux qui ont été réfractaires et qui, par cela même, ont accru les charges de ceux qui ont été honnêtes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Je remercie M. Antoine Guitton, qui connaît bien la question, puisqu'il est lui-même administrateur d'une caisse départementale de mutualité sociale agricole.

J'indique à M. Pelleray qu'une caisse a mis à l'épreuve le système de compensation et que les résultats ont été probants, puisque à cette occasion il a été perçu 120 millions de francs de cotisations supplémentaires, ce qui, dans le cas particulier, a permis de payer l'allocation de vieillesse dans le département considéré.

Il s'agit d'une caisse que vous connaissez bien, monsieur Pelleray.

M. Paul Pelleray. Cela s'appelle kidnapper!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je pense donc qu'avec cette formule nous obtiendrons des résultats très intéressants.

M. Antoine Guitton sait que nos caisses de mutualité agricole n'aiment pas exercer des poursuites. Je l'ai déjà dit au cours de la discussion de ce budget, nous estimons qu'il convient de limiter les saisies-arrêts, par exemple, car certains agitateurs profitent des poursuites qui en sont la conséquence pour organiser certaines manifestations. C'est pour cette raison que, dès la première lecture, nous vous avons demandé de voter ce texte.

Vous pouvez être assuré, monsieur Guitton, que les débiteurs de bonne foi, qui ont pu parfois s'égarer, bénéficieront des délais nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Bernard Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, en ce qui nous concerne, nous n'avons pas lieu de modifier le vote que nous avons émis lors de la discussion de cet article 102, qui nous est soumis pour la quatrième fois.

Certes, le texte initial, quoique juste quant au fond, contenait des dispositions un peu trop dures, mais après les amendements adoptés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, il est maintenant « rodé » si je puis dire et ses effets en sont moins sévères qu'avec la rédaction originale.

Contrairement à ce que l'on a dit, les saisies ne sont pas prévues et des recours gracieux sont admis dont les délais ont été portés d'un mois à trois mois. Nous avons fait hier un pas vers le Conseil de la République, mais si nous suivions celui-ci, nous ne ferions en définitive que donner un coup de chapeau et nous n'aurions absolument rien fait, puisque la législation actuelle, qui ne serait pas modifiée, ne permet pas d'assurer les rentrées de cotisations défaillantes.

Ce serait donner un appui précieux aux professionnels de la démagogie (*Rires et exclamations à droite*) qui, dans certaines régions, ne se gênent pas pour mener campagne contre la sécurité sociale, contre le Gouvernement et contre les partis qui désirent que les cotisations soient payées pour pouvoir faire bénéficier des allocations familiales les familles qui en ont besoin.

Par conséquent, nous ne nous déjugerons pas et nous voterons l'article 102.

M. le président. La parole est à M. Antoine Guitton.

M. Antoine Guitton. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une dernière précision au sujet des pénalités infligées parfois à des cotisants qui sont en retard dans leurs versements. Certains sont de bonne foi, si d'autres le sont peut-être moins; bon nombre ont éprouvé de sérieuses difficultés, j'en ai été témoin.

Je voudrais que l'on se montre très indulgent à leur égard, étant donné qu'il sera désormais possible de se montrer ferme en ce qui concerne le payement des cotisations proprement dites.

J'aimerais obtenir une assurance à ce sujet, car ces pénalités sont vraiment insupportables; elles créent des difficultés supplémentaires tout aussi immorales que l'attitude des cotisants qui ne paient pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je souhaiterais que nous soyons le plus nombreux possible à maintenir l'article 102.

Je tiens à rappeler qu'il y a quelques jours seulement, pour équilibrer le compte des prestations familiales agricoles, nous avons voté des impôts nouveaux: une taxe sur l'or qui deviendra finalement une taxe sur les devises, et une majoration d'un point du prix de l'essence. Ceux qui ne retiendraient pas les dispositions que nous proposons maintenant porteraient finalement la responsabilité d'impôts ultérieurs dans la mesure où de nouveaux impôts seraient nécessaires pour équilibrer le compte.

Au moment de nous prononcer sur ce texte, nous devons donc penser aux contribuables.

Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102, dans le texte voté en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	534
Contre	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, en application de l'article 80 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	493
Majorité absolue	247
Pour l'adoption	302
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5 de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa quatrième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa quatrième lecture.

— 7 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1956 ET RATIFICATION DE DECRETS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Le Conseil de la République a fait diligence pour nous renvoyer le collectif sur lequel nous avions statué hier.

Il a adopté conformes toutes les dispositions votées par l'Assemblée nationale à une exception près. Au chapitre 31-93, charges communes, qui intéresse l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre, il a rétabli le crédit de 1.250 millions de francs que nous avions supprimé à la suite d'un incident de procédure dont vous vous souvenez.

La commission des finances vous propose de rétablir ce crédit.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous avions, en première lecture, repoussé le crédit de 1.250 millions de francs pour deux raisons, l'une, qui avait été soulevée par M. Gaumont, relative à la situation de certains fonctionnaires d'outre-mer; l'autre, qu'au nom du groupe communiste j'avais exposée à l'Assemblée, relative à l'insuffisance des crédits intéressant les plus petites catégories de fonctionnaires.

Nous enregistrons comme un succès dû à l'action des fonctionnaires les premières mesures qui sont inscrites dans ce crédit, c'est-à-dire le relèvement, pour la catégorie D, de dix points à la base et la transformation, pour les catégories C et D, de la classe exceptionnelle en classe normale.

Nous regrettons cependant que le Gouvernement n'ait pas fait droit à une revendication qui intéresse ces petites catégories de fonctionnaires, à savoir la répercussion sur l'ensemble de l'échelle hiérarchique des catégories C et D du relèvement de dix points de l'indice de la catégorie D.

Nous regrettons aussi que le Gouvernement ait tant tardé à nous dire qu'en fait l'ensemble de ces catégories n'étaient pas intéressées par la mesure prise puisque c'est seulement hier, devant l'Assemblée, que nous avons enfin obtenu du Gouvernement, en la personne de M. le ministre des affaires économiques et financières, une précision que nous avions déjà vainement demandée à différentes reprises, au cours de la discussion de la loi de finances.

Nous regrettons donc l'insuffisance de ces crédits et nous ne pouvons que manifester de nouveau notre désaccord avec le refus du Gouvernement de donner entièrement satisfaction à cette revendication bien modeste qui émane des catégories les plus intéressantes de fonctionnaires, les petites catégories. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le seul article qui n'a pas été adopté par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre:

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

Titre III. — Moyens des services

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes de la guerre:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale: néant. »

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.250 millions de francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 72.826.134.000 francs, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin sur l'ensemble. Nous voterons contre car le collectif ouvre des crédits pour la guerre d'Algérie.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	548
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	398
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et M. Jean Cayeux relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons (nos 871, 3162, 3525).

Acte est donné de cette communication, dont sera saisie la conférence des présidents.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 2776 tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3702, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3703, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-1315 du 27 décembre 1956 portant augmentation du contingent tarifaire des bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif (n° 06-01 A *a*) à admettre à l'importation au droit de 10 p. 100 pendant la campagne 1956-1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3711, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1317 du 27 décembre 1956 portant suspension provisoire de la perception des droits de douane d'importation sur certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3712, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 56-1316 du 27 décembre 1956 portant rétablissement du droit de douane d'importation sur certains œufs d'oiseaux et suspension ou réduction des droits de douane d'importation sur les haricots secs autres que de semence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3713, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1314 du 27 décembre 1956 suspendant la perception du droit de douane d'importation applicable aux tissus de fils de papier calendrés, présentés en rouleaux d'une largeur inférieure à un mètre et d'une longueur de moins de dix mètres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3714, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3736, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi portant ratification du décret n° 56-1275 du 15 décembre 1956 modifiant le décret n° 56-351 du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3737, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3739, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire les heures d'ouverture des bureaux de vote dans les élections professionnelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3710, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser la nature juridique du contrat de travail des gemmeurs de la forêt de Gascogne et à régler les rapports gemmeurs-employeurs dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à restituer aux plantons des P. T. T., recrutés avant le 10 juillet 1948, le bénéfice de la parité indiciaire avec les facteurs, chargeurs, manutentionnaires et agents des lignes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3721, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle une proposition de loi tendant à étendre aux titulaires de pensions proportionnelles admis à la retraite avant le 9 août 1956, le bénéfice des dispositions de l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 modifiant l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3725, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers une proposition de loi tendant à proroger le délai de six mois fixé par l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 modifiant et complétant diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3726, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à rendre applicable en Algérie la loi n° 56-693 du 16 juillet 1956 instituant une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3730, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3738, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Antier une proposition de loi tendant à faire bénéficier notre agriculture et notre économie nationale des avantages d'un produit biologique dans la lutte contre la tuberculose des bovidés sans inconvénient pour l'action prophylactique officielle et la méthode Bang.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3741, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Moynet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder sur le plan du ravitaillement en essence des facilités aux militaires rentrant d'Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er juillet 1957 la date des déclarations pour abandon de droit de replantation des vignes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3722, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence à l'agrandissement des bâtiments du lycée de Perpignan afin de permettre une rentrée scolaire convenable en octobre 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3723, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence une indemnité de réinstallation et une indemnité compensatrice du préjudice subi, en faveur des membres du personnel enseignant et des chercheurs rapatriés d'Egypte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3724, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, créant une organisation commune des régions sahariennes (n° 3700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3701, et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psycho-somatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale (n° 3493).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3705 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (nos 649-1124).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3706 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur:

I. — Le projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail;

II. — Le rapport, fait au cours de la précédente législature, repris le 6 mars 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail.

III. — Les propositions de loi: 1° de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail tant individuels que collectifs, au sein des services publics et des entreprises dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie de la commune, du département ou de la nation; 2° de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues tendant à décider que toutes les organisations syndicales les plus représentatives doivent participer à la conciliation des conflits intéressant la profession dont elles ressortissent; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 50-105 du 11 février 1950 afin

de rendre obligatoire le recours à la procédure de conciliation avant toute grève ou lock out et d'instituer une procédure d'arbitrage obligatoire.

IV. — Les propositions de résolution: 1° de MM. Soulié et Leclercq tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950; 2° la proposition de résolution de M. Soulié tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail; 3° de M. Michel Soulié tendant à inviter le Gouvernement à compléter la procédure de conciliation prévue par la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (nos 2776, 1007, 2393, 2479, 2694, 1329, 1330, 2051).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3707 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rose Guérin un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un congé spécial aux épouses des militaires stationnés en Afrique du Nord à l'occasion des permissions de leurs maris (nos 2120, 2515).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3708 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à inscrire la dermite du « Largactil » au tableau des maladies professionnelles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 1472).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3709 et distribué.

J'ai reçu de M. Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi de finances pour 1957, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3718 et distribué.

J'ai reçu de M. Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3720 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Caroff un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les proposition de résolution de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des planteurs de tabac l'essence indispensable à la livraison de leur récolte (n° 3684).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3727 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 56-940 du 21 septembre 1956 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels prenant part aux opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (n° 3265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3728 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées (n° 2638).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3729 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de résolution de M. Goussu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (rapport adopté à la majorité absolue) (n° 3621).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3731 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à réédifier à Nouart (Ardennes), la statue commémorative du général Chanzy et à hâter la réédification de celle de Buzancy (Ardennes) (rapport adopté à la majorité absolue) (n° 2816).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3732 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaillemin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article unique de la loi n° 56-678 du 11 juillet 1956 créant, à l'occasion du 40e anniversaire de la bataille de Verdun, un contingent de croix de la Légion d'honneur (rapport adopté à la majorité absolue) (n° 3092).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3733 et distribué.

J'ai reçu de M. Franchère un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. André Beauguitte tendant à allouer une prime spéciale aux agriculteurs rappelés sous les drapeaux; 2° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer une prime de démobilisation de 30.000 francs à tous les réservistes, disponibles et maintenus renvoyés dans leurs foyers; 3° de M. Pierre Ferrand, tendant à accorder une prime de libération de 20.000 à 50.000 francs, selon leur situation de famille, aux combattants d'Algérie (nos 2628, 2870, 2882).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3734 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (n° 2830).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3735 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. de Menthon un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le Mont-Blanc (nos 1480, 3570).

L'avis sera imprimé sous le n° 3740 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UNE DECISION DE REJET PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 54-752 du 19 juillet 1954, autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 3742, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, créant une organisation commune des régions sahariennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3700, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, le projet de loi de finances pour 1957 modifié par le Conseil de la République dans sa troisième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3717, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3719, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3743, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant l'article 312 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3744, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant l'article 198 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3745, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par le Conseil de la République tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3746, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par le M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3747, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 18 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 28 décembre 1956, dans sa deuxième lecture, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture dans sa séance du 19 décembre 1956, portant statut de l'Agence France-Presse.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1956, relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 11 décembre 1956, tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 28 décembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du du 22 novembre 1956, relative au droit à revision des victimes de la silicose et de l'asbestose professionnelles et de leurs ayants droit, auxquels l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 demeure applicable.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 29 décembre, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi réglementant la colombophilie civile. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nᵒˢ 1526, 3451. — Mme Prin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à donner compétence aux conseils de prud'hommes pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les gens de maison et leurs employeurs. (Nᵒˢ 3516, 3640. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 2845 portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 3660. — M. Robert Coutant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Eventuellement:

Discussion en cinquième lecture et lectures suivantes, du projet de loi de finances pour 1957;

Discussion, en troisième lecture et lectures suivantes, du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL-M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat des propositions de résolution: 1° de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues (n° 2132) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir le progrès économique et social et à préserver les valeurs françaises en Côte française des Somalis; 2° M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues (n° 3172) tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide au port de Djibouti en Côte française des Somalis; 3° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 3175) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour apporter d'urgence à la Côte française des Somalis l'aide financière et matérielle que nécessite le blocage de son économie en fonction des événements d'Egypte, formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat: I. Le projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. Les propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 60 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. La proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières (nᵒˢ 3577, 1110, 1275, 1710, 3141, 3399, 3609) formulée par M. Rolland.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Considérant que le mode de financement est de nature à mettre la production française en difficulté lors du passage au marché commun et qu'il est nécessaire d'adopter une politique économique préparant les transitions pour arriver au marché commun et non d'augmenter chaque jour les disparités existant entre la France et les autres pays de l'Europe.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires (n°s 2969, 3312) formulées par:

1° **M. le président du conseil:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

2° **Par M. Tricart:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat afin de pouvoir reprendre le texte adopté par le Conseil de la République.

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Gilbert Martin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3531) relatif au régime fiscal des produits ou services d'utilisation courante, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

FINANCES

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287) de M. Dorey tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 470) de M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 644) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1389) de M. de Léotard tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1670) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1673) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2111) de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères, en remplacement de M. Georges Bonnet.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2606) de M. Vigier et plusieurs de ses colègues tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques, en remplacement de M. Faggianelli.

M. Francis Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2829) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954, entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris, le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris, le 24 décembre 1936, entre la France et la Suède.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2830) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3504) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée la construction des logements économiques et familiaux et des habitations à loyer modéré.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du décret du 3 décembre 1956 pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (n° 3432), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 pris en application des articles 3 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n° 3433), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 pris en application des articles 3 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (n° 3434), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 pris en application des articles 3 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n° 3435), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. Louvel a été nommé rapporteur pour avis du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (n° 3510), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Naudet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3568) modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

M. Cupfer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3632) portant création de deux chambres à la cour d'appel de Paris.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3306) de M. Dumortier tendant à classer les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B (services actifs).

M. Dumortier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3350) de M. Ducos tendant à inviter le Gouvernement à classer d'urgence dans la catégorie « B » dite « des services actifs », les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; à leur attribuer des primes de rendement et à éviter les retards habituels du payement des indemnités de déplacement et des heures supplémentaires.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3388) de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêt du 7 novembre 1956 relatif à la limitation de la circulation automobile.

M. Virgile Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3556) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à rétablir, d'une part, la liberté de circulation automobile d'une manière définitive, d'autre part, les trains supprimés du service normal de la Société nationale des chemins de fer français.

PRESSE

M. François Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3666) sur le projet de loi (n° 3230) et la lettre rectificative (n° 3628) portant: 1° ouvertures et annulations de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Delabre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 28 DECEMBRE 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTION ORALE

FRANCE D'OUTRE-MER

4616. — 28 décembre 1956. — **M. Charles Benoist** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les conditions anormales dans lesquelles le 27 décembre le conseil des ministres a prononcé la dissolution du conseil municipal de Diégo-Suarez, élu le 18 novembre dernier, avant même sa première réunion et alors qu'il existait une large majorité dans son sein. Il lui demande s'il estime que ces faits sont compatibles avec l'application des libertés municipales prescrites par la loi du 18 novembre 1955.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4617. — 28 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la répartition du crédit de 2.065 millions de francs destiné au remboursement aux anciens prisonniers et déportés des marks qu'ils ont déposés dans les centres de rapatriement ou dans les caisses du Trésor et réalisé sur la base de 6 francs pour 1 mark et dans la limite d'un plafond de 500 marks. Depuis plus de deux ans que cette opération est en cours, le Trésor n'a versé aux intéressés que 300 millions de francs environ. Or, le taux de remboursement du mark vient d'être relevé et fixé à 15 francs. Ainsi, l'Etat déboursera seulement 750 millions sur les 2.065 perçus à cet effet. Il lui demande: 1° si le taux de 15 francs sera appliqué rétroactivement aux ayants droit qui furent remboursés au taux de 6 francs; 2° quelles mesures il compte prendre afin que, conformément aux vœux des associations de prisonniers de guerre et des associations de déportés, la totalité du crédit de 2.065 millions soit affectée au remboursement des marks.

AFFAIRES SOCIALES

4618. — 28 décembre 1956. — **M. Piette** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il compte prendre des mesures pour que le système d'allocation-logement soit moins défavorable aux pères de familles nombreuses qui n'occupent pas un appartement dont l'importance est en rapport avec la composition de leur foyer.

4619. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que de petits pensionnés de guerre, bénéficiaires de l'allocation-vieillesse rencontrent des difficultés pour obtenir l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Il lui demande: *a*) s'il a donné des instructions pour que les intéressés — quelle que soit la nature de l'allocation-vieillesse dont ils bénéficient — puissent percevoir l'allocation supplémentaire; *b*) dans la négative, quelles mesures il compte prendre en vue de réparer cette omission.

AGRICULTURE

4620. — 28 décembre 1956. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, au sujet des expériences relatives au produit A. R. T. vétérinaire pratiquées par différentes directions départementales vétérinaires ou en cours: 1° sur quelles maladies animales elles ont porté; 2° les résultats obtenus; 3° si les expériences ayant intéressé certains aspects de la maladie tuberculeuse bovine ont été pratiquées dans les conditions du protocole établi et quels en sont les résultats; 4° si ce produit, par le moyen d'une application réglementée aux bêtes tuberculeuses marquées, ne serait pas susceptible d'apporter de considérables profits à l'agriculture et au pays; 5° si ces profits ne permettraient pas de dégager la totalité des crédits que ses services vétérinaires demandent en vue d'assurer le succès de leur action prophylactique dans le temps prévu.

4621. — 28 décembre 1956. — **M. Bergasse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer aux importateurs indépendants ou isolés, les droits à répartition identiques à ceux des importateurs syndiqués ou fédérés, lorsque des contingents d'importation sont mis globalement à la disposition d'organismes corporatifs; 2° sur quels critères il compte se baser pour qu'aux prochaines distributions, les importateurs ou isolés, précédemment oubliés ou éliminés injustement, puissent obtenir de légitimes attributions et de non moins légitimes réparations; 3° pour quelles raisons la répartition en conserves d'ananas de provenance étrangère, ouverte par un avis paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1956 et basée sur un appel d'offres de péréquation, a-t-elle été limitée à ceux qui justifiaient d'importations dans l'article sur la période de 1951 à 1956, alors que l'enchère de péréquation aurait dû normalement laisser la porte ouverte à tous les importateurs de produits alimentaires sans distinction et, à plus forte raison, à ceux qui importaient l'article avant 1939 et qui ont eu un motif légitime de ne pas avoir encore repris ces mêmes importations sur une période plus récente: qu'il s'agisse de firmes sinistrées, de maisons ayant eu des décès, ou de tous autres empêchements; 4° pour quelles raisons les travaux des comités techniques sont laissés dans l'ignorance des professionnels; et, notamment, des indépendants ou isolés, alors que les avis formulés par ces comités ne devraient pas relever du secret professionnel lorsqu'il s'agit de leur délibération sur l'aspect général de la répartition.

4622. — 28 décembre 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que de nombreux exploitants de la Vienne (en particulier vingt et un petits exploitants de la commune de Saint-Clair), utilisateurs de tracteurs, ayant remis leurs bons détaxés avant le 20 novembre, se trouvent dépourvus de carburant. De plus, les transports sont assurés essentiellement avec des tracteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soit attribué à ces exploitants agricoles et avant le 15 janvier le carburant nécessaire à la bonne marche de leur entreprise.

4623. — 28 décembre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** si les opérations de remembrement peuvent être entreprises malgré une délibération contraire et motivée du conseil municipal de la commune intéressée; et dans la négative, quelle est l'autorité ayant le pouvoir de passer outre.

ALGERIE

4624. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre résidant en Algérie** de lui faire connaître, pour l'année 1956 : 1° le nombre de morts et de blessés parmi les officiers, sous-officiers et soldats des unités de l'armée française engagées dans les opérations en Algérie; 2° le nombre de morts et de blessés parmi les Algériens contre lesquels on se bat; 3° le nombre d'Algériens, quelle que soit leur origine, mis en état d'arrestation et le nombre et la nature des condamnations prononcées à leur encontre; 4° le nombre d'exécutions capitales auxquelles il a été procédé en exécution d'une décision de justice; 5° le nombre de prisons et de camps d'internement existant en Algérie; 6° le nombre de personnes qui y sont emprisonnées ou internées: hommes, femmes, jeunes ayant moins de 21 ans; 7° si ces emprisonnés ou internés sont astreints à un travail quelconque et, dans l'affirmative, comment ils sont rémunérés; 8° si les familles peuvent rendre visite aux emprisonnés et aux internés; 9° si la Croix-Rouge a la possibilité d'intervenir en faveur des emprisonnés et internés et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et sous quel contrôle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4625. — 28 décembre 1956. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'inhumation dans « les carrés militaires » des jeunes gens tués en Algérie, au même titre que les victimes des hostilités 1914-1918 et 1939-1944.

4626. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre des demandes d'emploi réservé qui ont reçu satisfaction au cours de l'année 1956; 2° le nombre des demandes d'emplois réservés en instance dans les services de son ministère.

4627. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre de pensionnés dépendant de son ministère; 2° le nombre d'invalides titulaires respectivement d'un titre d'invalidité de: 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100, 30 p. 100, 35 p. 100, 40 p. 100, 45 p. 100, 50 p. 100, 60 p. 100, 65 p. 100, 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100, 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100, 100 p. 100.

4628. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de petits pensionnés de guerre, bénéficiaires d'une allocation vieillesse, ne peuvent percevoir l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (par exemple, cette allocation a été refusée à un pensionné de guerre à 50 p. 100, ce qui représente une pension de 64.644 francs par an, titulaire de l'allocation vieillesse agricole). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

4629. — 28 décembre 1956. — **M. Gagnaire**, se référant à la réponse faite le 19 février 1955 à la question n° 14761 et selon laquelle pour l'application de l'article 30 du code général des impôts, le revenu des immeubles neufs dont le propriétaire se réserve la jouissance doit être déterminé sans tenir compte de la loi du 1er septembre 1948, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne pense pas que le loyer normal à retenir pour l'application de l'article 30 C. G. I. doive être déterminé par application à la valeur locative, déterminée aux articles 27 et 30 de la loi de 1948, du rapport existant entre l'indice général des prix actuel et celui de 1948.

4630. — 28 décembre 1956. — **M. Gagnaire** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de l'article 231 *ter* du C. G. I. et du décret du 7 décembre 1954, modifié par le décret du 5 mai 1956, il résulte que les contribuables qui ristournent une partie de leurs honoraires à des collaborateurs non salariés peuvent retrancher les sommes ainsi reversées de la base du versement dont ils sont redevables, à la condition que ces sommes aient été déclarées par eux au service des contributions directes conformément à l'article 240 du C. G. I. Il lui demande: 1° s'il ne pense pas que limiter, comme le prétend l'administration, la déduction des sommes ristournées à des tiers, au cas où ces tiers supportent eux-mêmes le versement forfaitaire, c'est étendre le texte hors de ces limites et violer l'interprétation restrictive et littérale des lois fiscales, cette limitation ne figurant dans aucun texte; 2° si, spécialement, il ne lui semble pas qu'un chirurgien dentiste faisant effectuer ses travaux de prothèse par un prothésiste artisan (et non salarié) soit fondé à déduire des sommes soumises au versement de 5 p. 100, celles qui ont été reversées au prothésiste.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4631. — 28 décembre 1956. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un rappelé pour une période de vingt et un jours (obligatoire) peut ajouter cette période à ses services militaires donnant déjà droit à une pension de retraite proportionnelle.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4632. — 28 décembre 1956. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, sous le prétexte que le collège de jeunes filles de Châtellerault (Vienne) n'est pas pourvu d'assistantes d'allemand, on a introduit d'une façon illégale dans cet établissement une émigrée hongroise pour faire fonction d'assistante d'allemand; que, de l'avis des professeurs et des élèves, cette assistante, nullement préparée à l'enseignement, connaît mal l'allemand et ignore presque totalement le français; qu'au surplus, son arrivée a été le prétexte à des déclarations tendancieuses sur les événements de Hongrie susceptibles d'impressionner les élèves. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a affecté l'intéressée au collège de Châtellerault dans des conditions contraires aux principes et aux intérêts de l'éducation nationale; 2° sur quels crédits sera-t-elle rémunérée.

4633. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° quel est le nombre de lits en sanatorium mis à la disposition des lycéens et collégiens (pour les deux sexes) atteints de maladie pulmonaire; 2° quel est le nombre de lits: *a*) en précure; *b*) en postcure, pour ces mêmes malades; 3° quel est le nombre de lycées d'altitude, leur emplacement, leur capacité de logement et les crédits dont il dispose pour l'édification de tels établissements d'enseignement.

4634. — 28 décembre 1956. **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le nombre des enfants dits « arriérés » semble être en progression constante. D'après des spécialites, il représenterait 5 p. 100 des effectifs scolaires. Il lui demande: 1° combien y a-t-il en France d'internats pour enfants arriérés: d'Etat, privés. Où sont-ils situés; 2° s'il dispose de crédits spéciaux pour l'aménagement d'internats pour enfants arriérés; 3° quelles sont les conditions à remplir pour une ville où un département désireux d'aménager un internat pour enfants arriérés; 4° dans le cas, quelles subventions maxima peut-il allouer.

FRANCE D'OUTRE-MER

4635. — 28 décembre 1956. — **M. Abelin** se référant au décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956 qui prévoit la constitution de « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer » demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer**: *a*) si ces sociétés doivent recevoir un agrément préalable, et dans ce cas, quelle est l'autorité compétente; *b*) s'il appartient à un service ou organisme d'apprécier si une société de cette nature contribue directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et, dans ce cas, quel est cet organisme ou service; *c*) si la totalité du capital des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer doit être exclusivement utilisée dans les territoires d'outre-mer ou si partie de ce capital peut être utilisé en métropole, et, dans ce cas, en quelle proportion et selon quelles modalités; *d*) selon quelles modalités peut avoir lieu la participation de pareilles sociétés aux entreprises d'outre-mer: acquisition d'actions ou parts sociales, apports, prêts à court terme, prêts à moyen terme, prêts à long terme, souscription de bons de caisse, souscription d'obligations, etc.

INTERIEUR

4636. — 28 décembre 1956. — **Mme Rabaté** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire n'est pas appliquée, alors qu'aux termes de l'article 4 de cette loi un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois de sa promulgation; 2° les mesures qu'il compte prendre pour procéder, sans nouveaux délais, à la titularisation des personnels intéressés.

JUSTICE

4637. — 28 décembre 1956. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice**: 1° quel a été le nombre d'enfants traduits devant des juridictions pénales au cours de l'année 1956; 2° quel est le nombre des enfants ayant fait l'objet d'une condamnation et vers quels centres ont-ils été dirigés; 3° quel est le nombre d'établissements — d'Etat et privés — habilités à recevoir les enfants des deux sexes condamnés par des tribunaux d'enfants; 4° dans quelles conditions la famille d'un enfant, condamné pour délinquance juvénile, peut le « récupérer »; 5° que deviennent les enfants enlevés définitivement à leur famille par décision de justice après expiration de leur peine; 6° le casier judiciaire fait-il mention de la délinquance juvénile; 7° quel est le pourcentage de ces enfants qui, ayant atteint ou dépassé l'âge de vingt et un ans, redeviennent des délinquants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4638. — 28 décembre 1956. — **M. Chène** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître: 1° le montant des crédits alloués au département du Loiret en ce qui concerne les années 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956, pour l'entretien et l'amélioration des routes nationales; 2° quels sont les travaux envisagés par le deuxième plan quinquennal au titre du fonds spécial d'investissement routier.

4639. — 28 décembre 1956. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** 1° quels sont: *a*) le nombre de postes de gardiens de passage à niveau de la Société nationale des chemins de fer français devant être supprimés sur l'ensemble du territoire; *b*) le nombre de ces postes supprimés à ce jour; c) le montant des économies réalisées ou à réaliser de ce fait. 2° Si les gardiens de passage à niveau ainsi privés de leur emploi ont droit à une indemnité et, dans l'affirmative, laquelle. 3° Quel est le montant des dépenses, par passage à niveau, pour l'installation, soit de signalisations automatiques, soit de demi-barrières.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

4233. — M. Maurice Bokanowski expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° que les échelles indiciaires attribuées aux différentes catégories de fonctionnaires, ont pour effet de déterminer chaque rémunération en elle-même, et de la situer à un niveau précis dans l'ensemble de la fonction publique; 2° que le Gouvernement envisage de faire partir pratiquement la base indiciaire de l'indice net 120, brut 125. Il lui demande s'il est également dans son intention de relever tous les indices supérieurs, de manière à maintenir les actuelles relativités des rémunérations. (*Question du 4 décembre 1956.*)

Réponse. — La fixation à l'indice 125 brut de la base de calcul de la rémunération minimum des agents de l'Etat, après six mois de service, n'institue pas un nouveau point de départ de la hiérarchie; le traitement afférent à l'indice 125 brut constitue, en fait, la rémunération minimum garantie de la fonction publique. Cet indice ne doit donc pas être confondu avec l'indice 100 sur la base duquel continuent à être calculés les traitements dont l'éventail s'établit actuellement de 100 à 1165.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3805. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières,** si, pour l'acquit de leurs impôts échéant au 15 octobre, 15 janvier, 15 avril, 15 juillet, les propriétaires d'immeubles ne devraient pas bénéficier d'un délai de vingt-quatre heures sans pénalité, ce qui leur permettrait de s'assurer la trésorerie nécessaire par l'encaissement de leurs loyers. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes des articles 1663 et 1732 du code général des impôts, les impôts directs, produits et taxes assimilées sont exigibles en totalité le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant de cotisations ou fraction de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Dans ces conditions, les impôts mis à la charge des propriétaires d'immeubles et majorables les 15 octobre, 15 janvier, 15 avril et 15 juillet sont exigibles respectivement depuis les 31 août, 30 novembre, 28 février et 31 mai. L'administration n'a pas le pouvoir de déroger par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie déterminée de contribuables aux prescriptions légales relatives au payement des impositions. Elle ne peut donc pas faire bénéficier les propriétaires d'immeubles de règles d'exigibilité spéciales. On remarquera d'ailleurs que les dispositions législatives donnent déjà aux intéressés un délai d'un mois et demi pour régler leurs impositions. Cependant il a été prescrit à différentes reprises, et encore récemment, aux comptables du Trésor d'examiner dans un esprit de large bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de payement formées par des contribuables qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, justifient ne pouvoir s'acquitter de leur obligation fiscale dans les délais légaux. Il est précisé que l'octroi de délais supplémentaires aux intéressés, n'a pas pour effet de les exonérer de la majoration de 10 p. 100 qui est appliquée automatiquement, conformément aux dispositions du code général des impôts, à toutes les cotisations non acquittées à la date prévue. Mais ces contribuables, lorsqu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leur percepteur, peuvent lui remettre un demande de remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance.

AFFAIRES ETRANGERES

3141. — M. Jean Dides demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° le coût du déplacement de la troupe de la Comédie-Française en Chine communiste; 2° le budget sur lequel ont été imputés les fonds nécessaires à ce déplacement; 3° s'il estime très opportun que soient données des représentations de pièces de Molière dans un pays où de nombreuses personnalités sont emprisonnées pour avoir manifesté leur fidélité à la culture française. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Il est exact que l'éventualité d'un déplacement de la Comédie Française à Pékin fait actuellement l'objet d'une étude préliminaire. Il ne s'agit, d'ailleurs, pour le moment, que d'un projet. La possibilité est examinée en même temps d'envoyer la troupe de notre théâtre national au Japon au cours de la même tournée: 1° au stade actuel, le coût du déplacement de la Comédie-Française en Chine populaire n'a pas encore été chiffré, mais de toute manière, les autorités de Pékin assumeraient la plus grande partie des frais; 2° le budget sur lequel la contribution française serait éventuellement imputée serait celui de l'association française d'action artistique, qui est subventionnée par le ministère des affaires étrangères; 3° les autorités de la Chine populaire ont manifesté le désir d'intensifier les échanges intellectuels et artistiques avec notre pays. Le prestige de la culture française en Chine est considérable. L'organisation de manifestations culturelles dans un pays quelconque n'implique d'ailleurs pas une approbation du régime intérieur de ce pays. Il est probable que la troupe de la Comédie-Française rencontrerait en Chine populaire un succès au moins aussi grand que celui du festival du film français, qui a été organisé, dans les derniers jours d'octobre, à Pékin et dans d'autres grandes villes.

AGRICULTURE

3309. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non encore électrifiées *a*) partiellement, *b*) totalement; 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956. (*Question du 4 octobre 1956.*)

2e *réponse.* — 1° Toutes les communes du Loiret disposent actuellement d'un réseau d'électricité. Les travaux restant à réaliser intéressent 179 communes, mais ne concernent qu'un petit nombre d'habitations dans chacune d'elles. En effet, la population restant à desservir est de 5.500 à 5.600 habitants environ sur une population totale de 360.500 habitants, soit 1,55 p. 100 de la population du département. Compte tenu de cette précision, la liste des communes dans lesquelles des travaux d'électrification (extension ou renforcement) restent à réaliser est la suivante:

Chevilly.
Creusy.
Sougy.
Baule.
Lailly-en-Val.
Tavers.
Beaune-la-Rolande.
Chambon-la-Forêt.
Montliard.
Nancray-sur-Rimarde.
Saint-Loup-des-Vignes.
Saint-Michel.
Auvilliers.
Freville-du-Gâtinais.
Ladon.
Mézières-sous-Bellegarde.
Nesploy.
Ouzouer-sous-Bellegarde.
Villemoutiers.
Adon.
Batilly-en-Puisaye.
Bonny-sur-Loire.
Breteau.
Champoulet.
Dammarie-en-Puisaye.
Feverelles.
Feins-en-Gâtinais.
Ousson.
Ouzouer-sur-Thésée.
Thou.
Bouzy-la-Forêt.
Chatenoy.
Combreux.
Germigny-des-Prés.
Saint-Aignan-des-Gués.
Saint-Martin-d'Abbat.
Sury-aux-Bois.
Vitry-aux-Loges.
Douchy.
Melleroy.
Montcorbon.
Saint-Firmin-des-Bois.
Saint-Germain-des-Prés.
Tringuères.
Aillant-sur-Milleron.
La Chapelle-sur-Aveyron.
Le Charme.
Dammarie-sur-Loing.
Montbouy.
Montcresson.
Nogent-sur-Vernisson.
Pressigny-les-Pins.
Sainte-Geneviève-des-Bois.
Autry-le-Châtel.
Beaulieu-sur-Loire.
Cernoy-en-Berry.
Pierrefitte-ès-Bois.
Saint-Firmin-sur-Loire.
Clery-Saint-André.
Dry.
Jouy-le-Potier.
Mareau-aux-Prés.
Mézières-lès-Cléry.
Bazoches-sur-le-Betz.
Chantecoq.
La Chapelle-Saint-Sépulcre.
Courtemault.
Courtenay.
Ervauville.
Foucherolles.
Pers-en-Gâtinais.
Saint-Loup-de-Gonois.
La Selle-sur-le-Bied.
Nargis.
Ardon.
Ligny-le-Ribault.
Marcilly-en-Villette.
Menestreau-en-Villette.
Sennely.
Arrabloy.
Boismorand.
Les Choux.
Goullons.
Langesse.
Le Moulinet-sur-Solin.
Nevoy.
Saint-Brisson.
Saint-Gondon.
Saint-Martin-sur-Ocre.
Darvoy.
Neuvy-en-Sullias.
Ouvrouer-les-Champs.
Sandillon.
Sigloy.
Tigy.
Vannes-sur-Cosson.
Vienne-en-Val.
Chailly-en-Gâtinais.
Changy-les-Bois.
Coudroy.
La Cour-Marigny.
Noyers.
Oussoy-en-Gâtinais.
Ouzouer-des-Champs.
Presnoy.
Thimory.
Vieilles-Maisons.
Pannecières.
Ramoulu.
Sermaises-du-Loiret.
Le Bardon.
Coulmiers.
Rozières-en-Beauce.
Saint-Ay.
Amilly.
Cepoy.
Chevillon-sur-Huillard.
Conflans-sur-Loing.
Corquilleroy.
Lombreuil.

Mormant-sur-Vernisson.
Saint-Maurice-sur-Fessard.
Solterre.
Villemandeur.
Vimory.
Bougy-lès-Neuvilles.
Ingrannes.
Loury.
Neuville-aux-Bois.
Rebréchien.
Saint-Lye-la-Forêt.
Trainou.
Vennecy.
Checy.
Mardie.
Saint-Jean-de-Braye.
Semoy.
Chanteau.
La Chapelle-Saint-Mesmin.
Ingre.
Saint-Jean-de-la-Ruelle.
Saran.
Saint-Cyr-en-Val.
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.
Saint-Jean-le-Blanc.
Saint-Pryve-Saint-Mesmin.
Aschères-le-Marché.
Autruy-sur-Juine.
Chaussy.
Bonnée.
Les Bordes.
Bray-en-Val.
Dampierre-en-Burly.
Montereau.
Ouzouer-sur-Loire.
Bucy-Saint-Liphard.
Gemigny.
Ormes.
Bondaroy.
Bouilly-en Gâtinais.
Chilleurs-aux-Bois.
Courcy-aux-Loges.
Estouy.
Guigneville.
Laas.
Mareau-aux-Bois.
Vrigny.
Yèvre-la-Ville.
Augerville-la-Rivière.
Boesse.
Briarres-sur-Essonnes.
Cerdon-du-Loiret.
Guilly.
Isdes.
Lion-en-Sullias.
Saint-Aignan-le-Jaillard.
Saint-Florent-le-Jeune.
Saint-Père-sur-Loire.
Sully-sur-Loire.
Villemurlin.

2° Le montant des travaux restant à réaliser est évalué à 871 millions de francs; 3° il a précédemment été répondu à cette partie de la question.

3310. — M. Chêne demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° la nomenclature des communes du département du Loiret non desservies en eau potable; 2° le montant des travaux restant à réaliser; 3° le montant des crédits accordés à ce titre par le Gouvernement au département du Loiret en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956. (*Question du 4 octobre 1956.*)

2e *réponse.* — 1° La nomenclature des communes non encore alimentées en eau potable est la suivante:

Lailly-en-Val.
Villorceau.
Chambon-la-Forêt.
Chemault.
Montbarrois.
Montliard.
Nibelle-Saint-Sauveur.
Saint-Loup-des-Vignes.
Saint-Michel.
Auvilliers.
Beauchamps-sur-Huillard.
Chapelon.
Fréville-du-Gâtinais.
Moulon.
Nesploy.
Ouzouer-sur-Bellegarde.
Villemoutiers.
Adon.
Batilly-en-Puisaye.
Bonny-sur-Loire.
Bréteau.
La Bussière.
Champoulet.
Dammarie-en-Puisaye.
Escrignelles.
Faverelles.
Feins-en-Gâtinais.
Ousson.
Thou.
Bouzy-la-Forêt.
Chatenoy.
Combreux.
Germigny-des-Prés.
Saint-Aignan-des-Gués.
Saint-Martin-d'Abbat.
Seichebrières.
Sury-aux-Bois.
Chuelles.
Douchy.
Montcorbon.
La Selle-en-Hermois.
Triguères.
Aillant-sur-Milleron.
La Chapelle-sur-Aveyron.
Le Charme.
Cortrat.
Dammarie-sur-Loing.
Montbouy.
Montcresson.
Saint-Maurice-sur-Aveyron.
Autry-le-Châtel.
Beaulieu-sur-Loire.
Cernoy-en-Berry.
Pierrefitte-ès-Bois.
Saint-Firmin-sur-Loire.
Dry.
Jouy-le-Potier.
Bazoches-sur-le-Betz.
Chantecoq.
La Chapelle-Saint-Sépulcre.
Courtemault.
Ervauville.
Foucherolles.
Louzouer.
Mérinville.
Pers-en-Gâtinais.
Rozoy-le-Vieil.
Saint-Hilaire-les-Andrésis.
Saint-Loup-de-Gonois.
La Selle-sur-le-Bied.
Thorailles.
Le Bignon-Mirabeau.
Chevannes.
Chevry-sous-le-Bignon.
Courtempierre.
Dordives.
Fontenay-sur-Loing.
Girolles.
Griselles.
Mignères.
Mignerettes.
Sceaux-du-Gâtinais.
Ardon.
Ligny le Ribault.
Marcilly en-Villette.
Ménestreau-en-Villette.
Sennely.
Arrabloy.
Boismorand.
Les Choux.
Langesse.
Le Moulinet-sur-Solin.
Nevoy.
Poilly-lez-Gien.
Saint-Brisson.
Saint-Gondon.
Saint-Martin-sur-Ocre.
Ferolles.
Neuvy-en-Sullias.
Ouvrouer-les-Champs.
Sigloy.
Vannes-sur-Cosson.
Vienne-en-Val.
Chailly-en-Gâtinais.
Changy-les-Bois.
Coudroy.
La Cour-Marigny.
Noyers.
Oussoy-en-Gâtinais.
Ouzouer-des-Champs.
Presnoy.
Saint-Hilaire-sur-Puiseaux.
Thimory.
Varennes-en-Gâtinais.
Vieilles-Maisons.
Le Bardon.
Huisseau-sur-Mauve.
Cépoy.
Chevillon-sur-Huillard.
Conflans-sur-Loing.
Corquilleroy.
Lombreuil.
Mormant-sur Vernisson.
Pannes
Paucourt.
Saint-Maurice-sur-Fessard.
Solterre.
Villevoques.
Vimory.
Bougy-lès-Neuvilles.
Ingrannes.
Rebréchien.
Sully-la-Chapelle.
Trainou.
Vennecy.
Boigny-sur-Bionne.
Chécy.
Combleux.
Donnery.
Marigny-les-Usages.
Semoy.
Chanteau.
Saint-Denis-en-Val.
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin.
Bonnes.
Bray-en Val.
Dampierre-en-Burly.
Montereau
Villeneuve-sur-Conie.
Chilleurs-aux-Bois.
Courcy-aux-Loges.
Mareau-aux-Bois.
Santeau.
Vrigny
Augerville-la-Rivière.
La Neuville sur-Essonne.
Ondreville.
Guilly.
Saint-Aignan-le-Jaillard.
Saint-Florent-le-Jeune.
Viglain.
Villemurlin,

soit 162 communes.

D'autre part, la réalisation de projets d'alimentation en eau potable est en cours dans 28 communes dont les noms suivent:

Tavers.
Fay-aux-Loges.
Vitry-aux-Loges.
Pressigny-les-Pins.
Mareau-aux Prés.
Mézières-lès-Cléry.
Préfontaines.
Coullons.
Darvoy.
Sandillon.
Tigy.
Lorris.
Baccon.
Cerdon-sur-Loiret.
Coulmiers.
Rozières-en-Beauce.
Loury.
Villereau.
Bou.
Mardie
Saint-Cyr-en-Val.
Les Bordes.
Ouzouer-sur-Loire.
Saint-Benoît-sur-Loire.
Gémigny.
Ormes.
Saint-Sigismond.
Isdes.

2° Le montant des travaux restant à réaliser est actuellement évalué à 7.730 millions de francs; 3° il a été précédemment répondu à cette partie de la question.

3823. — M. de Pierrebourg demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, au regard du propriétaire terrien, dont toutes les terres sont à l'état de friches, par suite de la pénurie de main-d'œuvre et lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de cultiver lui-même, les moyens dont il dispose pour justifier de l'inexistence de tout revenu. D'un côté, le ministère de l'agriculture a prescrit aux caisses agricoles de s'en tenir strictement au revenu cadastral pour apprécier la situation pécuniaire des assujettis et, de son côté, le conseil d'Etat, dans un arrêt du 25 avril 1938, a jugé que le défaut de mise en culture de parcelles de terrain ne constituait pas un des événements visés à l'article 209 du code général des impôts directs (actuellement 1417) susceptibles de motiver une rectification du classement desdites parcelles. Or, il est à noter que la revision du cadastre, déjà effectuée dans quelques communes, n'a pu être achevée, faute de crédits suffisants. Dans cette situation ledit propriétaire terrien se trouve complètement désarmé vis-à-vis des caisses qui lui réclament à la fois les cotisations « allocations familiales » et celles « assurance vieillesse » puisque, actuellement, c'est le revenu cadastral non modifié qui sert de base au calcul des cotisations. (*Question du 6 novembre 1956.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions de l'article 1061 du code rural qui définit l'exploitant agricole au regard de la législation des prestations familiales agricoles que les terres en friches ne faisant, sous quelque forme que ce soit, l'objet d'aucun acte d'exploitation ou pour lesquelles aucune main-d'œuvre de gardiennage ou d'entretien n'est utilisée, ne sont pas soumises à cotisation. Il appartient au propriétaire d'administrer, par tous moyens de droit, la preuve que ses terres sont effectivement à l'état de friches d'une manière permanente; 2° par contre, les cotisations d'assurance vieillesse agricole sont toujours dues lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est au moins égal à 50 francs de revenu cadastral ancien (ou 2.000 francs de revenu cadastral revisé). Quant aux prestations de vieillesse, elles seront dues dans les conditions fixées par la loi du 10 juillet 1952 modifiée le 5 janvier 1955.

4019. — M. Abelin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pour quelle raison précise les titulaires de l'allocation vieillesse agricole ne perçoivent pas en temps voulu les sommes qui leur sont dues. Il semble bien que les caisses départementales ne disposent pas des ressources nécessaires dans les délais prévus, ce qui entraîne des retards très fâcheux dans le payement des arrérages de l'allocation vieillesse agricole. (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — Le payement des arrérages de l'allocation de vieillesse agricole est nécessairement subordonné à l'émission et à l'encaissement des cotisations dues par les membres de la profession affiliés au régime. Il ne peut être assuré que dans la mesure où

les caisses mutuelles, organismes privés chargés de la gestion, font diligence pour appeler les cotisations et où les débiteurs de cotisations se soumettent en temps voulu à leurs obligations. Les caisses ne sont à même de payer la totalité des prestations que si, outre la participation du financement extérieur, elles disposent des cotisations exigibles. En vue d'augmenter les possibilités pour les caisses de recouvrer les cotisations, des dispositions ont été incluses dans le projet de loi de finances pour 1957. Il y est notamment prévu une procédure de contrainte à l'encontre des débiteurs de cotisations.

4068. — **M. Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il a été institué un plan comptable type à l'usage des sociétés coopératives agricoles. Ce plan comptable a été établi avec la collaboration du conseil supérieur de la coopération agricole et du conseil supérieur de la comptabilité. Par ailleurs, les articles 584 et 587 du décret n° 55-667 du 20 mai 1955, modifiant le titre II du livre IV du code rural, stipulent que les coopératives agricoles doivent présenter leurs comptes d'après ledit plan comptable. Par ailleurs, l'office national interprofessionnel des céréales exige des coopératives de blé des comptes d'exploitation séparés pour le blé de meunerie, le blé de semence, etc., alors que le plan comptable ne prévoit qu'un seul compte d'exploitation. Il demande si les coopératives de céréales doivent ou non s'en tenir uniquement au plan comptable. (*Question du 22 novembre 1956.*)

Réponse. — Les coopératives de céréales sont astreintes à tenir une comptabilité visant à dégager, à la clôture de chaque exercice, le résultat des opérations faites sur chaque céréale traitée, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1936, relatif aux obligations incombant aux organismes stockeurs, modifié par le décret du 21 novembre 1951. Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 55-1104 du 11 août 1955, portant réglementation du commerce des céréales de semences, l'activité d'un établissement de semences doit être nettement séparée de toutes autres activités et faire l'objet d'une comptabilité distincte. S'agissant d'une coopérative de blé habilitée à vendre des semences de blés, il en découle que le résultat « blé de semence » ne peut être confondu avec le résultat « blé de meunerie ». La connaissance de résultats séparés par nature d'opérations est d'ailleurs indispensable à la gestion rationnelle des coopératives. Seule, la discrimination des diverses exploitations permet de renseigner les dirigeants sur la rentabilité de chacune d'elles et de répartir les excédents de fin d'exercice, conformément aux dispositions de l'article 585 du code rural. Le plan comptable général, approuvé par arrêté du 18 septembre 1947, du ministre de l'économie nationale, aussi bien que le plan comptable type à l'usage des sociétés coopératives agricoles, qui en est dérivé, prévoient toutes divisions ou subdivisions des comptes de charges et de produits nécessaires à la connaissance détaillée des résultats ci-dessus visés. La tenue du compte d'exploitation prescrit par les plans comptables est parfaitement compatible avec une présentation détaillée: le tableau dudit compte pouvant notamment comporter des colonnes affectées chacune à une catégorie d'opérations.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4030. — **M. André Mancey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître la répartition, par catégorie, fond et jour, des ouvriers occupés dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (fond: de une à six) (du jour: de une à sept). (*Question du 19 novembre 1956.*)

Réponse. — La répartition du personnel des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais dans les catégories de salaires est un renseignement d'ordre interne dont la loi n'impose pas la publication aux houillères de bassin. Celles-ci ont été constituées en établissements autonomes et, de ce fait, hors les contrôles propres aux entreprises nationalisées, elles ne sont pas soumises à d'autres obligations que les entreprises industrielles et commerciales en général. Il a d'ailleurs, toujours été répondu dans le même sens pour des questions de même nature: seuls des chiffres globaux peuvent être cités. A la date du 30 septembre 1956, les effectifs d'ouvriers inscrits dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais se montaient à 79.702 au fond, 34.670 au jour et dans les dépendances légales et 5.327 dans les usines annexes.

4146. — **M. Toublanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce**: 1° quelle est, par mois, la durée moyenne réelle de travail d'un ouvrier mineur des « Charbonnages de France »; 2° quel est, par rapport aux heures de travail, le pourcentage d'absentéisme. (*Question du 28 novembre 1956.*)

Réponse. — La durée moyenne réelle de travail dans les houillères de bassin (Charbonnages de France) a été, pour l'année 1955: de 159 heures par mois, pour l'ouvrier du fond; de 175 heures par mois, pour l'ouvrier du jour. Le pourcentage d'absentéisme, par rapport aux heures de travail, a été au cours de cette même période, de 21,30 p. 100 pour les ouvriers du fond et de 16,11 p. 100 pour les ouvriers du jour.

4333. — **M. Teule** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si, par suite d'indivision portant sur un local commercial, un copropriétaire auquel un bail a été consenti en tant que représentant mandaté par tous les autres copropriétaires et gérant de l'indivision, peut prétendre au renouvellement de ce bail et à la propriété commerciale. (*Question du 8 décembre 1956.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que les propriétaires indivis d'un fonds de commerce bénéficient du droit au renouvellement du bail dans lequel le fonds est exploité, dans la mesure où les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 sont remplies. Un seul propriétaire peut valablement représenter les autres copropriétaires s'il se conforme aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil et aux stipulations correspondantes du code de procédure civile.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

4269. — **M. Chatenay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, lors du début de l'année 1956, période qui coïncidait avec celle des élections législatives, son administration a imposé à la plupart de ses agents des heures supplémentaires au delà de la durée légale du travail. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a pas cru devoir, pour le personnel titulaire d'un indice supérieur à 315 et pour les receveurs, rémunérer ce travail supplémentaire ou accorder aux intéressés des repos d'une durée équivalente. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, dont les dispositions sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, peuvent seuls être autorisés à percevoir des indemnités pour travaux supplémentaires sur la base de taux horaires, les fonctionnaires et agents dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'indice 300, cette limite indiciaire étant exceptionnellement portée à 315 lorsque le dernier ou les deux derniers échelons de la classe ou la dernière classe du grade détenu par les intéressés sont affectés d'indices compris entre les indices 300 et 315. Cette réglementation, toujours en vigueur, est opposable en particulier aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones ayant un indice supérieur à 315, ce qui les place hors du champ d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, mais les intéressés bénéficient par contre de repos compensateurs. D'autre part, l'article 4 du décret précité stipule qu'aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, ce qui est le cas des receveurs des postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, lorsqu'il s'agit de receveurs gérant leur bureau seuls ou avec l'assistance d'un seul agent du service général, ces comptables ont droit les dimanches et jours fériés au payement de l'indemnité spéciale créée par le décret n° 54-772 du 28 juillet 1954.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3967. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'en ce qui concerne sa circulaire n° 64 SS du 6 juin 1956, l'ensemble des conseils d'administration des sociétés de secours minières des mines de fer de Meurthe-et-Moselle, à l'unanimité, a considéré, compte tenu du paragraphe 6, que les éléments de rémunération à retenir sont les suivants: 1° le salaire horaire de la 2e catégorie jour; 2° l'indemnité horaire dégressive; 3° la prime de programme fixe de 5 p. 100; 4° la prime de programme variable (qui est fonction du rendement de l'exploitation); 5° la prime de production mensuelle de 2.000 francs (protocole d'accord du 20 janvier 1956). Or, par lettre en date du 13 septembre 1956, la caisse autonome nationale a fait savoir que les seuls éléments à retenir sont: le salaire horaire de la 2e catégorie jour, l'indemnité horaire dégressive, la prime de productivité de 2.000 francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable que le taux de la prime de programme variable pris en considération soit égal au taux moyen de l'ensemble des mines de fer de l'Est, et s'il considère comme seule valable l'interprétation donnée par la S. S. M. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Certaines questions posées par l'application de la circulaire n° 64 SS du 6 juin 1956 devant faire l'objet d'un examen du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines au cours de sa prochaine séance, des instructions complémentaires seront données ultérieurement aux organismes intéressés.

4273. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un agent « temporaire » de l'Etat, qui ne relève pas du statut du régime général des fonctionnaires, peut, après avoir accompli, sans interruption, plus de trente-cinq années de fonctions administratives rétribuées sur un budget de l'Etat, prétendre à l'octroi de la médaille d'honneur du travail, spécialement créée pour honorer et récompenser les longs services accomplis, d'une façon continue chez ou pour le compte du même employeur. (*Question du 5 décembre 1956.*)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret du 15 mai 1948, la médaille d'honneur du travail est décernée notamment: « aux personnels non régis par le statut général des fonctionnaires fixé par la loi du 19 octobre 1946 des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ». Le candidat dont il s'agit semble donc pouvoir prétendre à la médaille d'honneur du travail dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2ᵉ séance du vendredi 28 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 408)

Sur l'article 102 du projet de loi de finances 1957 (4ᵉ lecture) (mutualité agricole).

Nombre des votants.................................... 516
Majorité absolue....................................... 259

Pour l'adoption..................... 509
Contre 7

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Lerov.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thébault (Henry).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.

Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Véron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Brard.
Dorgères d'Halluin.
Hénault.
Lainé (Jean), Eure.
Pesquet.
Priou.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Couinaud.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Fauchon.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pelleray.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Antier.
Beauguitte (André).
Boganda.
Cadic.
Grandin.
Laborbe.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
Goussu.
Hovnanian.
Isorni
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Poirot (Maurice).
Schumann (Maurice), Nord.
Sissoko Fily Dabo.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	534
Contre	6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 409)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances 1957 (4e lecture).

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	289
Contre	186

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brcout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Gaumont.
Gaulier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Kœnig.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Rincent.
Rolland.
Sagnol.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Turach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourel.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Chamant
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Joubert.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Frémolet de Villers.
Turc (Jean)
Véron (Philippe).
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Antier.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boganda.
Cadic.
Dides.
Grandin.
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monin.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Plantier.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Vassor.
Vitter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bailliencourt (de).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
Goussu.
Hovnanian.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre), Rhône.
Poirot.
Schumann (Maurice).
Sissoko Fily Dabo.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 493
Majorité absolue 247

Pour l'adoption 302
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Beauguitte, Bégouin, André Cadic, Grandin, Laborbe, Lainé (Jean), Manceau (Bernard), Monin et Paquet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Antier, Oopa Pouvanaa, Toublanc Vassor et Vitter, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

(SCRUTIN (N° 410)

Sur l'ensemble du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 et ratification de décrets (2e lecture).

Nombre des votants.............................. 529
Majorité absolue........ 265

Pour l'adoption..................... 381
Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Brüyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duvèau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).

Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Boganda.
Dorgères d'Halluin.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Nisse.
Parrot.
Pesquet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bailliencourt (de).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
Goussu.
Hovnanian.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Liquard.
Meck.
Montel (Pierre).
Poirot (Maurice).
Schumann (Maurice), Nord.
Sissoko Fily Dabo.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 398
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du mercredi 26 décembre 1956.

(*Journal officiel* du jeudi 27 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 389) sur le projet de résolution fixant les dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'année 1957:

MM. Maurice Georges et Vassor, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 28 décembre 1956.

1re séance: page **6365**. — 2e séance: page **6385**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.